

Alerte !



**Bulletin d'information et d'éducation en Droits Humains
N° 05 - décembre 2003**

*Edité par le Réseau des Journalistes pour les Droits de l'Homme
dans le cadre du programme Renforcement du rôle des journalistes en matière de promotion et de
protection des Droits de l'Homme au Niger*

DOSSIER

PP 3 - 6

**Le protocole à la charte africaine des
droits de l'Homme et des Peuples relatif
aux droits des femmes**

Maman Abou libéré

P 12

TAHOUA

**Atelier de sensibilisation des
Chefs traditionnels sur le
travail forcé : imbroglio et
chassés-croisés**

P 2

Rapport RSF
**2003
Une
Année
noire**

PP 13 - 14

**La protection des
réfugiés en Afrique**

P 7

Ce bulletin vous est gracieusement offert par le RJDH

TAHOUA

Atelier de sensibilisation des Chefs traditionnels sur le travail forcé : imbroglio et chassés-croisés

Nancy BEAULIEU

Un Préfet qui prononce deux discours d'ouverture contradictoires au sujet de l'esclavagisme : l'un en français en faveur de l'éradication du phénomène, l'autre en Hausa qui en nie l'existence ; du matériel journalistique confisqué ; une cérémonie de libération d'esclaves avortée sous les ordres du ministre de l'Intérieur ; des esclaves soit-disant libérés dont certains appartiennent à la famille de l'organisateur de l'atelier, qui est également le représentant du Bureau international du Travail (BIT), soit l'instance qui a financé l'événement et qui est censée oeuvrer à l'application des Conventions anti-esclavagistes ratifiées par le Niger...

Manifestement, les quiproquos survenus la semaine dernière lors de cet atelier de sensibilisation sur le travail forcé organisé dans le cadre du Projet d'appui à la mise en œuvre des principes et des droits fondamentaux au travail (PAMODEC-Niger) par le BIT et le gouvernement du Niger, en collaboration de l'Association des chefs traditionnels du Niger (ACTN), démontrent que la lutte contre l'esclavagisme n'est pas gagnée et suscite encore beaucoup de gêne au pays.

Devant la trentaine de chefs de la région de Tahoua, ainsi que des représentants de l'ACTN réunis pour l'occasion à la Mairie de la ville, le Préfet Mahamadou Zeti Maïga a en effet ouvert l'atelier en affirmant - en français - que cet événement était l'occasion de mettre en application l'engagement qu'auraient pris les Chefs traditionnels, lors du Forum National sur le travail forcé (organisé également avec le BIT en 2001), d'œuvrer pour l'éradication des pratiques esclavagistes, et ce conformément à la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux du travail.

Toutefois, en Hausa, le Préfet a tenu un tout autre discours. M. Zeti Maïga a en effet soutenu que les Chefs étaient réunis pour assister à un atelier sur le travail forcé, mais que ce phénomène ne constituait pas quelque chose de très grave, qu'il n'y avait aucun esclave dans la région de Tahoua.

Pour sa part, après un mot de bienvenue du président régional de l'ACTN et Chef de canton d'Illela, Elhadji Kadi Oumani, le représentant du PAMODEC-Niger, qui est également le fils de ce dernier et l'organisateur de l'atelier, Moustapha Kadi, a, dans une allocution prononcée en français uniquement, notamment rappelé les conclusions des études qui ont précédé la mise en œuvre du PAMODEC démontrant l'existence du travail forcé au Niger, " dont le servage constitue la forme la plus répandue et sans doute la plus sévère, singulièrement dans les zones nomades ", a-t-il expliqué, zones dont fait partie la région de Tahoua.

Par la suite, une cérémonie symbolique de libération d'esclaves était prévue par les organisateurs, comme l'a expliqué M. Kadi en entrevue : " C'est de ma volonté et de la volonté de ma famille royale d'Illela que nous sommes venus ici à Tahoua avec

des esclaves pour les libérer officiellement afin que les Chefs traditionnels qui sont là acceptent également de libérer des esclaves. "

Or, la cérémonie a débuté lors de la pause décrétée par le Préfet, alors que l'ensemble des participants se trouvaient à l'extérieur de la salle. Ainsi, devant seulement les caméras et les appareils des journalistes présents, cinq esclaves se sont vus remettre des enveloppes contenant chacune 20 000 francs CFA par le Commissaire national aux Droits de l'Homme et président de l'Association de défense des droits des esclaves Timidria, Ilguilas Weila.

Mais, le Préfet a fait interrompre brusquement cette cérémonie et saisir le matériel des journalistes par des forces policières (à l'exception de M. Weila qui a pu éviter la réquisition). Les journalistes n'ont d'ailleurs pu jusqu'à ce jour récupérer leurs enregistrements.

Interrogé sur le sens de ces événements, M. Kadi a déclaré : " Le Préfet a fait saisir les cassettes simplement parce que des esclaves ont été filmés en présence des Chefs traditionnels et au moment de leur libération. Il a fait cela parce qu'il ne veut pas que l'on vende le Niger avec de telles images, il ne veut même pas que l'on sache que le gouvernement du Niger a reconnu ce phénomène à travers la ratification des Conventions de l'OIT".

Cependant, l'ordre d'interrompre la cérémonie est justement venu du gouvernement lui-même, du ministre de l'Intérieur, précisément. Ce dernier, alors qu'il était invité par la radio ANFANI à s'expliquer sur les événements de Tahoua, a même nié en ondes l'existence de l'esclavage au Niger. A propos de cette émission, le directeur de la radio, M. Ousmane, a déclaré : " Le ministre de l'Intérieur a eu des mots très durs envers certaines associations et certains journalistes qui étaient sur le terrain pour couvrir l'événement, alors que lui-même avait contribué un moment à l'organisation de ces ateliers. Il était au courant de tout ce qui allait se passer. Vraiment, on n'a pas compris pourquoi il avait eu cette réaction. Mais, chose certaine, à travers celle-ci, il a discrédité tout l'Etat du Niger, puisqu'une loi introduite par le ministre de la Justice qui criminalise l'esclavage vient d'être adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en mai dernier. "

Par ailleurs, au sujet de la couverture médiatique de l'atelier, M. Ousmane a également exprimé quelques réserves : " Il y a des journalistes qui y ont travaillé depuis plusieurs années sur l'esclavage qui n'étaient même pas au courant de la tenue de cet atelier. Cette année ANFANI a décroché un prix pour une émission sur l'esclavagisme et ils ne nous ont même pas invités. Nous avons dû forcer les choses et appeler pour savoir ce qui se passait. "

De même, contrairement à l'information qui a été transmise et diffusée dans certains médias et proclamée dans les documents promotionnels de l'atelier, ce n'est non pas neuf esclaves, mais bien cinq (trois garçons et deux jeunes femmes) qui ont pris part à la cérémonie de libération lors de l'atelier. Ainsi, certains esclaves listés parmi ceux qui ont

été libérés dans l'article de M. Kadi paru dans le journal La roue de l'Histoire et paradoxalement intitulé " L'esclavage : une réalité à ne pas cacher au Niger " n'étaient même pas présents lors de l'atelier. De même, aucun esclave n'a reçu d'attestation de libération lors de cet événement.

Enfin, en totale contradiction avec la réussite proclamée de l'atelier de sensibilisation, ainsi qu'avec la déclaration adoptée par les Chefs traditionnels lors de la clôture de l'atelier, déclaration selon laquelle les " Chefs traditionnels de l'Ader et de l'Azawak réaffirment l'engagement pris lors du Forum national sur le travail forcé du mois de novembre 2001, afin de poursuivre et d'intensifier leurs efforts en vue de l'éradication de toute forme de travail forcé ou obligatoire au Niger ", le Sultan de l'Aïr et Président de l'ACTN (qui représente 218 chefs traditionnels), sa majesté Elhadji Ibrahim Oumarou, de même que M. Kadi Oumani ont nié catégoriquement, lors d'entrevues réalisées en marge de l'atelier, l'existence du travail forcé et de l'esclavage au Niger. De la même façon, le Secrétaire général-adjoint de l'ACTN, l'Honorable Elhadji Alassane Albadé, a déclaré que : " Le mot " esclavage " aujourd'hui, est réfuté par les Chefs. Pour eux, il n'y a pas d'esclavage au Niger. Nous sommes tous de la même famille. Il y a eu des mariages entre ceux appelés autrefois esclaves et les Chefs. Donc, il y a eu des enfants, des brassages, de sorte que l'on est devenu tous les mêmes et que l'on vit ensemble. "

Or, ce n'est pas la réalité vécue par Oumarou, l'un des jeunes esclaves amené à l'atelier pour sa prétendue libération. Volé de nuit dans le domicile de ses parents à Konni, il a raconté en entrevue les traitements que lui faisait subir sa patronne à Illela, Mme Hadja Chaouidi Attawel. " J'étais placé au service d'une Princesse pour qui je devais faire des corvées, transporter des seaux d'eau et vendre des beignets, des galettes, ainsi que du pétrole. Il m'arrivait d'être battu lorsque je n'arrivais pas à tout vendre les articles que l'on m'avait chargé de vendre. "

Egalement au service de la famille royale d'Illela et présente lors de l'atelier, Saadi Mamane a raconté que l'un de ses plus mauvais souvenirs remontait au jour où sa maîtresse lui avait demandé d'aller se prostituer pour elle. " Pour mon honneur, j'ai refusé et j'ai été battue ", a-t-elle indiqué.

Selon M. Weila, ces réalités sont encore très présentes au Niger. Ce dernier dénonce, par ailleurs, le fait que l'Association Timidria ne soit pas ouvertement invitée à participer aux activités du BIT/PAMODEC-Niger, alors que son organisation est au premier plan de la lutte contre l'esclavage. De même, il peut sembler curieux de constater que, depuis sa création, le BIT-Niger, soit l'instance chargée de promouvoir les droits des esclaves, oriente essentiellement ses activités vers la sensibilisation des Chefs esclavagistes, lesquels ont intérêt à maintenir cette situation, et ne prévoit aucune mesure pour l'encadrement et la protection des esclaves.

Le protocole à la charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes

Par Mireille Affa'a Mindzié

Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique (Niamey, le 03 décembre 2003)

INTRODUCTION

Lors de l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en 1981, parmi les critiques majeures émises relativement à ses limites, figurait les lacunes du nouveau texte en matière de protection garantie aux femmes. En effet, l'article 18, paragraphe 3, de la Charte se contente de prescrire à l'Etat partie de " veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales. " Il ressort de ce renvoi aux instruments universels que la Charte n'a pas pris en compte les problèmes spécifiques qui se posent aux femmes africaines, en dehors de ceux qu'elles partagent avec les autres femmes du monde.

En effet, si les droits de la femme sont reconnus et garantis par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant que droits humains inaliénables, interdépendants et indivisibles, il n'en demeure pas moins que nombreux sont les problèmes spécifiques qui se posent s'agissant des droits des femmes en Afrique.

C'est ainsi qu'on peut citer les difficultés en matière successorale, les pratiques discriminatoires dans le cadre du mariage (mariages forcés et lévirat), les pratiques traditionnelles néfastes, la banalisation des violences conjugales, les divisions inégales du travail ou encore l'inégalité d'accès au pouvoir politique et aux ressources économiques.

De plus, malgré la ratification, par la majorité des Etats africains, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de la plupart des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, en dépit de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes consacrée dans divers instruments juridiques qui soulignent l'engagement des Etats africains à assurer la pleine participation des femmes au développement de l'Afrique, la femme africaine continue de souffrir de nombreuses discriminations et pratiques néfastes.

C'est pour remédier à cette situation que les Etats membres de l'Union africaine se sont résolus à assurer la promotion, la réalisation et la protection des droits des femmes sur le continent.

Après une brève présentation du processus qui a conduit à l'adoption d'un Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes, il conviendra de voir dans une deuxième partie, les principales dispositions substantielles de ce Protocole.

Dans une troisième partie, il sera utile d'examiner

les obligations qui pèseront sur les Etats parties avant d'étudier, pour finir, les mécanismes prévus pour assurer le suivi et la mise en œuvre du nouveau Protocole.

I. L'ADOPTION D'UN PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DES FEMMES

Parmi les points examinés par la Conférence préparatoire de la région Afrique en vue de la Conférence de Beijing, notamment le Séminaire de Lomé de mars 1995, figurait le thème relatif à la Charte comme instrument de protection des droits de la femme en Afrique. Les participants à ce Séminaire avaient notamment recommandé l'adoption par l'OUA d'un Protocole (additionnel ou facultatif) à la Charte, relatif aux droits de la femme et la nomination, par la Commission africaine, d'un Rapporteur spécial sur les droits de la femme.

La décision prise par la Commission d'appliquer cette double recommandation fut entérinée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA en juin 1995. La Commission africaine institua en son sein un Groupe de travail chargé de préparer un Protocole à la Charte relatif aux droits de la femme en Afrique. De plus, sur proposition du Groupe de travail, la Commission procéda à la nomination d'une Rapporteuse spéciale sur les femmes, chargée entre autres de l'élaboration du projet de Protocole, avec l'assistance du Groupe de travail.

Le Groupe de travail adopta le projet de Protocole relatif aux droits des femmes lors de sa troisième et dernière réunion tenue à Kigali en novembre 1999. Et le Protocole fut définitivement adopté par la 2e session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine tenue à Maputo au Mozambique, en date du 11 juillet 2003.

Le Protocole entrera en vigueur après le dépôt du quinzième instrument de ratification. L'article 28 par. 2 du texte stipule que les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.

II. LES DROITS DE LA FEMME PROTEGES PAR LE PROTOCOLE

Définissant la discrimination à l'égard des femmes comme toute distinction, exclusion, restriction ou tout traitement différencié fondés sur le sexe ayant pour but ou pour effet de compromettre ou d'interdire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale, des droits humains et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie, le Protocole énonce un certain nombre de droits en faveur des femmes africaines.

Celles-ci sont entendues comme toutes les per-

sonnes de sexe féminin, y compris les filles. Et les différents droits reconnus couvrent les principales catégories de droits de l'homme proclamés par la plupart des textes internationaux relatifs aux droits humains.

Par ailleurs, des droits protégeant certaines catégories de femmes particulièrement vulnérables peuvent également être identifiés.

A) Les droits civils et politiques reconnus aux femmes africaines

Parmi les droits considérés comme les droits de la première génération, les femmes africaines se voient reconnaître des droits protégeant leur dignité et leur intégrité physique. Ces dispositions ressortent des articles 3 et 4 du Protocole. Dans le même sens, l'article 5 protège les femmes contre les pratiques néfastes, lesquelles sont définies comme " tout comportement, attitude ou pratique qui affecte négativement les droits fondamentaux des femmes, tels que le droit à la vie, à la santé, à l'éducation, à la dignité et à l'intégrité physique. " (article 1er littera i)

Article 3 : Droit à la dignité

1. Toute femme a droit au respect de la dignité inhérente à l'être humain, à la reconnaissance et à la protection de ses droits humains et légaux.

2. Toute femme a droit au respect de sa personne et au libre développement de sa personnalité.

Article 4 : Droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité

1. Toute femme a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et à la sécurité de sa personne. Toutes formes d'exploitation, de punition et de traitement inhumain ou dégradant doivent être interdites.

Une deuxième catégorie de droits civils reconnus concerne les droits relatifs au mariage. Fixant l'âge minimum du mariage des filles à 18 ans, l'article 6 du Protocole rappelle l'égalité de l'homme et de la femme dans le cadre du mariage et formule les droits de la femme en matière de consentement et de reconnaissance légale du mariage, de nom, de nationalité et de nationalité des enfants issus du mariage, d'acquisition et de gestion des biens ou encore de sauvegarde des intérêts de la famille, de protection et d'éducation des enfants.

Si la polygamie n'est pas interdite, il ressort néanmoins de l'article 6 litt. c que " la monogamie est encouragée comme forme préférée du mariage. (Et) Les droits de la femme dans le mariage et au sein de la famille, y compris dans des relations conjugales polygamiques, sont défendus et préservés ".

La protection et l'égalité des droits de la femme avec l'homme sont également prévues en cas de séparation de corps, de divorce ou d'annulation

(Suite page 4)

(Suite de la page 3)

du mariage. C'est ainsi que l'article 7 prévoit que l'homme et la femme ont le même droit de demander la séparation de corps, le divorce ou l'annulation du mariage. Ils ont, dans ce cas, des droits et devoirs réciproques vis-à-vis de leurs enfants et ils bénéficient du droit à un partage équitable des biens communs acquis durant le mariage.

En matière successorale et d'héritage, l'article 21 par. 2 du Protocole dispose que " *Tout comme les hommes, les femmes ont le droit d'hériter des biens de leurs parents, en parts équitables.* "

Toujours s'agissant de la catégorie des droits civils et politiques, l'article 9 du Protocole proclame le droit de participation des femmes au processus politique et à la prise de décisions et l'article 8 stipule que femmes et hommes jouissent de droits égaux devant la loi et jouissent du droit à la protection et au bénéfice égaux de la loi et des mesures doivent être prises pour assurer l'accès effectif des femmes à l'assistance et aux services juridiques et judiciaires.

A côté des droits de la première génération, le Protocole énonce les droits des femmes relevant de la deuxième génération ou droits économiques, sociaux et culturels.

B) Les droits économiques, sociaux et culturels

Les droits économiques et sociaux reconnus aux femmes africaines concernent l'égalité d'accès en matière d'emploi et d'autres activités économiques. Sont ainsi prévus : l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour des emplois de valeur égale, la protection des femmes contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail, la protection contre l'exploitation et la violation par leurs employeurs de leurs droits fondamentaux, la protection des femmes travaillant dans le secteur informel, la valorisation du travail domestique des femmes, l'égalité en matière fiscale, les droits des femmes enceintes ou encore la protection contre l'exploitation ou l'utilisation des femmes à des fins de publicité à caractère pornographique ou dégradant pour leur dignité.

L'article 13 du Protocole reprend par ailleurs les préoccupations internationales en matière de travail des enfants et engage les Etats parties à " *instaurer un âge minimum pour le travail, interdire le travail des enfants n'ayant pas atteint cet âge et interdire, combattre et réprimer toutes les formes d'exploitation des enfants, en particulier des fillettes* "

Outre les dispositions relatives au travail des femmes, le Protocole réaffirme les droits des femmes africaines en matière de santé, y compris la santé sexuelle et reproductive. Ces droits sont développés par l'article 14 du Protocole qui cite notamment le droit des femmes au contrôle de leur fécondité, le droit de décider de leur maternité, du nombre d'enfants et de l'espacement des naissances, le droit de se protéger et d'être protégées contre les infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA ou encore le droit à l'éducation sur la planification familiale.

A côté des droits relatifs à la santé, le Protocole formule des dispositions concernant le droit des

femmes à un logement et à des conditions d'habitation adéquates (article 16) ainsi que le droit à la sécurité alimentaire. En ce sens, les mesures préconisées par l'article 15 visent à assurer l'accès des femmes à l'eau potable, aux sources d'énergie domestique, à la terre et aux moyens de production alimentaire. Des systèmes d'approvisionnement et de stockage adéquats devront également être établis afin d'assurer aux femmes la sécurité alimentaire.

Les droits culturels de la femme sont également confirmés et, en vertu de l'article 17 du Protocole, " *les femmes ont le droit de vivre dans un environnement culturel positif et de participer à la détermination des politiques culturelles à tous les niveaux* "

Les femmes ont également, en vertu l'article 12, un droit à l'égalité d'accès en matière d'éducation et de formation. Cet article prévoit par ailleurs la protection de la femme, en particulier la petite fille contre toutes les formes d'abus, y compris le harcèlement sexuel dans les écoles et autres établissements.

C) Les droits dits de solidarité

Comme la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Protocole relatif aux droits des femmes consacre les droits de la troisième génération, droits dits de solidarité. C'est ainsi que les femmes se voient reconnaître le droit à une existence pacifique et celui de participer à la promotion et au maintien de la paix (article 10). Les femmes doivent être protégées en cas de conflit armé (article 11). Elles ont le droit de vivre dans un environnement sain et viable (article 18). Elles ont également le droit de jouir pleinement de leur droit à un développement durable (article 19).

Et à côté des catégories reconnues des différents droits humains, le Protocole relatif aux droits des femmes proclame des droits spéciaux de protection en faveur de femmes particulièrement vulnérables.

D) La protection spéciale des femmes vulnérables

Les catégories de femmes particulièrement vulnérables identifiées par le Protocole regroupent les veuves, les femmes âgées, les femmes handicapées et les femmes en situation de détresse. Les articles 20 et 21 forment les dispositions protégeant les droits des veuves. Ces droits recouvrent la protection contre les traitements inhumains, humiliants ou dégradants, les droits de la veuve concernant ses enfants, la liberté de mariage de la veuve et ses droits en matière de succession.

Article 21 : Droit de succession

1. La veuve a le droit à une part équitable dans l'héritage des biens de son conjoint. La veuve a le droit, quel que soit le régime matrimonial, de continuer d'habiter dans le domicile conjugal. En cas de remariage, elle conserve ce droit si le domicile lui appartient en propre ou lui a été dévolu en héritage.

L'article 22 énonce le droit des femmes âgées à la protection, eu égard à leurs besoins physiques, économiques et sociaux ainsi que leur accès à

l'emploi et à la formation professionnelle. De même, les femmes âgées doivent bénéficier d'une protection contre la violence, y compris l'abus sexuel et la discrimination fondée sur l'âge. Un traitement digne doit leur être garanti.

Une autre catégorie de femmes particulièrement protégées concerne les femmes handicapées. Celles-ci ont un droit à être traitées avec dignité et elles doivent être protégées contre la violence, y compris l'abus sexuel et la discrimination fondée sur l'infirmité. Elles doivent également bénéficier de mesures spécifiques en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux en vue de faciliter leur accès à l'emploi, à la formation professionnelle et leur participation à la prise de décision (article 23).

Enfin, une protection spéciale est accordée aux femmes en situation de détresse. La protection prévue par l'article 24 du Protocole concerne les femmes pauvres, les femmes chefs de famille ou les femmes issues des populations marginales, auxquelles un cadre adapté à leur condition et en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux doit être assuré. De même, les femmes incarcérées en état de grossesse ou allaitant doivent être protégées et un traitement digne comme un cadre adapté à leur condition doivent être garantis.

Ainsi, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes, s'est efforcé de couvrir et de prévenir l'ensemble des situations susceptibles de donner naissance à un traitement discriminatoire à l'égard des femmes. Dans le même temps, le Protocole formule une clause (la clause de l'individu le plus favorisé) permettant aux femmes de bénéficier des dispositions qui seraient plus favorables à leurs droits, contenues dans les législations nationales des Etats ou dans toutes autres conventions, traités ou accords régionaux, continentaux ou internationaux, applicables dans ces Etats (article 31). Il s'agit d'une disposition qui vise à garantir la meilleure protection en faveur des femmes du continent, disposition originale des instruments régionaux africains.

A côté de l'ensemble des droits reconnus, le Protocole impose à l'endroit des Etats parties un ensemble d'obligations de nature et sans doute d'effets variés eu égard à leur mise en oeuvre.

III. LES OBLIGATIONS PESANT SUR LES ETATS

Le Protocole exige des gouvernements africains l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes en Afrique et la mise en oeuvre d'une politique d'égalité entre hommes et femmes. Pour ce faire, trois catégories générales d'obligations pesant sur les Etats.

A) Des obligations normatives, administratives et politiques

1) Les obligations normatives

La première série d'obligations prises par les Etats parties au Protocole ont trait à l'adoption de mesures législatives ou autres mesures normatives.

Il s'agit par exemple, pour les Etats qui ne l'ont pas encore fait, d'inscrire dans leur Constitution et autres instruments législatifs, le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe.

Les Etats s'engagent par ailleurs à adopter les mesures législatives appropriées interdisant et réprimant toutes les formes de discrimination et de pratiques néfastes qui compromettent la santé et le bien-être général des femmes, interdisant toutes formes de violence à l'égard des femmes, y compris les rapports sexuels non désirés ou forcés, qu'elles aient lieu en privé ou en public ou en vue de prévenir, de réprimer et d'éradiquer toutes formes de violence à l'égard des femmes. Sans que l'adoption de mesures législatives ne soit toujours expressément formulée, les Etats s'engagent à interdire les expériences médicales ou scientifiques sur les femmes sans leur consentement éclairé, la peine de mort à l'encontre des femmes enceintes ou allaitantes, ou les pratiques néfastes qui affectent les droits humains des femmes et sont contraires aux normes internationales. C'est ainsi que des mesures législatives assorties de sanctions devront être adoptées afin d'interdire des actes tels que les mutilations génitales féminines, la scarification, la médicalisation et la para médicalisation des mutilations génitales féminines et toutes les autres pratiques néfastes.

L'adoption de mesures législatives appropriées est encore prévue par les dispositions du Protocole relatives au mariage, à la séparation de corps, au divorce et à l'annulation du mariage. Il en est de même pour ce qui concerne le droit des femmes à une égale protection devant la loi, l'égalité des femmes en matière d'emploi, la protection des femmes contre l'exploitation ou l'utilisation à des fins de publicité à caractère pornographique ou dégradant pour leur dignité ou encore, s'agissant des droits des veuves.

2) Les obligations administratives et politiques

A côté de ces obligations normatives, le Protocole prévoit des obligations que l'on pourrait qualifier d'administratives ou de politiques. Il s'agit des dispositions du texte qui énoncent les mesures à prendre par les Etats parties dans le cadre de la mise en œuvre de politiques nationales en faveur des femmes.

C'est ainsi que l'article 2 (c) prévoit l'intégration des préoccupations des femmes dans les décisions politiques, plans, programmes et activités de développement ainsi que dans tous les autres domaines de la vie des Etats.

Et l'article 9 invite les Etats à entreprendre des actions positives spécifiques pour promouvoir la gouvernance participative et la participation paritaire des femmes dans la vie politique de leurs pays, à travers notamment des mesures d'action affirmative.

La deuxième catégorie d'obligations prévues par le Protocole tient aux engagements que l'on pourrait appeler institutionnels ou judiciaires des Etats.

B) Des obligations institutionnelles et judiciaires

Ces obligations ressortent par exemple de l'article 4 qui prévoit la répression des auteurs de violence à l'égard des femmes et la poursuite des auteurs de trafic de femmes. Sur le plan institutionnel, l'article prévoit par ailleurs la mise en place de " mécanismes et des services accessibles pour assurer l'information, la réhabilitation et l'indemnisation effective des femmes victimes des violences ".

Des obligations institutionnelles sont également formulées par l'article 5 qui engage les Etats parties à " apporter le soutien nécessaire aux victimes des pratiques néfastes en leur assurant les services de base tels que les services de santé, l'assistance juridique et judiciaire, les conseils, l'encadrement adéquat ainsi que la formation professionnelle pour leur permettre de se prendre en charge ".

Une autre obligation découle de l'article 8, relatif à l'accès à la justice et l'égale protection devant la loi. Il s'agit pour les Etats d'assurer la création de structures éducatives adéquates et d'autres structures appropriées en accordant une attention particulière aux femmes et en sensibilisant toutes les couches de la société aux droits de la femme.

Après les obligations normatives et administratives, et les obligations de nature institutionnelle ou judiciaire, une dernière catégorie d'obligations, non définies dans leur ensemble, permet de regrouper des engagements de nature diverse, pesant sur les Etats parties au Protocole.

C) Les autres obligations pesant sur les Etats

Parmi ces autres obligations pesant sur les Etats, le Protocole prévoit l'adoption de mesures pouvant être qualifiées d'appropriées, positives, concrètes, spécifiques, nécessaires ou encore correctives.

1. L'adoption de mesures de mise en œuvre des droits

Il s'agit de la catégorie la plus importante des obligations formulées par le Protocole. Toutefois, en raison souvent de leur imprécision, on pourra s'interroger sur le caractère immédiatement exécutoire des obligations ainsi formulées, quant à la mise en œuvre des droits garantis.

Le Protocole prévoit l'adoption de telles mesures par les Etats parties en ce qui concerne par exemple la prévention, la répression et l'éradication de toutes formes de violence à l'égard des femmes, les domaines où des discriminations de droit et de fait à l'égard des femmes continuent d'exister, l'interdiction de toute exploitation des femmes ou tout traitement dégradant à leur égard, la protection du droit de la femme au respect de sa dignité et sa protection contre toutes formes de violence, l'accès effectif des femmes à l'assistance et aux services juridiques et judiciaires ou encore, la représentation des femmes dans les institutions judiciaires et celles chargées de l'application de la loi.

De même, les Etats adopteront les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du droit des femmes à la paix, la non-participation des enfants

aux conflits armés, le droit des femmes en matière d'éducation et de formation, l'accès des femmes aux services de santé adéquats, leurs droits à la sécurité alimentaire, à un environnement sain et viable, à un environnement culturel positif ou encore s'agissant du droit à un développement durable.

Outre l'adoption des nombreuses mesures diversement qualifiées, les Etats parties acceptent des obligations en matière de formation, d'appui, de promotion et de sensibilisation aux droits des femmes.

2. Les obligations en matière de formation, d'appui, de promotion et de sensibilisation aux droits des femmes

Eu égard à la formation, l'article 8 (d) du Protocole prévoit l'obligation pour les Etats parties d'assurer cette formation pour les organes chargés de l'application de la loi à tous les niveaux, afin qu'ils puissent interpréter et appliquer effectivement l'égalité des droits entre l'homme et la femme.

Le Protocole prévoit également des obligations multisectorielles telles celle qui engage les Etats à modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels de la femme et de l'homme, par l'éducation du public, par le biais des stratégies d'information, d'éducation et de communication, afin de parvenir à l'élimination de toutes les pratiques culturelles et traditionnelles néfastes et discriminatoires (article 2 par. 2).

Les obligations en matière d'appui et de promotion stricto sensu des droits des femmes concernent les dispositions du Protocole qui sont relatives à l'éducation à la paix et aux différentes initiatives locales, nationales, régionales ou continentales qui visent soit à éradiquer toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme, soit à donner aux femmes l'accès à l'assistance et aux services judiciaires.

Dans le même sens, le Protocole prévoit des obligations en matière de sensibilisation, par exemple, de tous les secteurs de la société sur les pratiques néfastes par des campagnes et programmes d'information, d'éducation formelle et informelle et de communication (art. 5 litt. a).

Une autre série d'obligations découlant pour les Etats du nouveau Protocole a trait à des engagements généraux, non assortis d'obligations spécifiques.

3. Les engagements généraux des Etats

Les dispositions qui formulent ce type d'engagements prévoient généralement que les Etats assurent - s'engagent à - doivent...

Elles concernent par exemple les obligations en matière de représentation et participation accrues des femmes à tous les niveaux de prise des décisions, le respect des règles du droit international humanitaire, la protection des femmes demandeurs d'asile, réfugiées, rapatriées ou déplacées, le respect et la promotion des droits de la femme à la santé, l'accès des femmes à un logement adéquat, la protection des femmes âgées, des femmes handicapées et des femmes en situation de détresse.

(Suite page 6)

(Suite de la page 5)

Le Protocole étant un traité international devant être exécuté par les Etats parties de bonne foi, toutes les obligations qui y sont formulées devront assurément être mises en œuvre, en dépit de leur nature et de leurs dimensions variables. Afin d'assurer le respect et la mise en œuvre des droits qui y sont proclamés, le Protocole n'a pas manqué de prévoir les moyens qui permettront d'assurer la surveillance de sa mise en œuvre par les Etats parties. L'étude de ces moyens constitue la dernière partie de cette présentation.

IV. LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DU PROTOCOLE RELATIF AUX DROITS DES FEMMES

A) Mise en œuvre au niveau national

Au niveau national, l'article 26 par. 2 du Protocole engage les Etats à " adopter toutes les mesures nécessaires et à allouer les ressources budgétaires adéquates et autres pour la mise en œuvre effective des droits reconnus dans le présent Protocole ".

Par ailleurs, à côté de la mise en œuvre des droits reconnus, le Protocole engage les Etats parties à garantir une réparation appropriée à toute femme dont les droits et libertés, tels que reconnus dans le Protocole, sont violés et de s'assurer que de telles réparations sont déterminées par les autorités judiciaires, administratives et législatives compétentes ou par toute autre autorité compétente prévue par la loi (article 25).

A l'instar des autres instruments régionaux africains des droits humains, on peut constater que le Protocole met tous les droits proclamés sur un pied d'égalité et aucune disposition n'est prévue dans le sens d'une application progressive des droits notamment économiques, sociaux et culturels.

Si dans leur esprit, les deux dispositions ci-dessus mentionnées tendent à assurer une protection effective et maximale des droits des

femmes énoncés par le Protocole, en raison du caractère souvent vague des mesures nationales d'application préconisées, eu égard à la nature même de certains des droits proclamés (par exemple le droit à la paix ou le droit à un environnement culturel positif), et compte tenu de la situation économique actuelle de la plupart des pays membres de l'Union africaine, on peut se poser des questions sur le réalisme des engagements ainsi formulés.

B) Mise en œuvre au niveau international

La mise en œuvre du Protocole au niveau international touche à la surveillance du respect, par les Etats, des obligations auxquelles ils ont souscrit.

Il ressort des dispositions de l'article 26 que cette surveillance sera effectuée, conformément à l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, sur la base de rapports périodiques examinés par la Commission africaine.

Les rapports ainsi présentés par les Etats parties devront indiquer les mesures législatives ou autres qu'ils auront prises afin d'assurer la pleine réalisation des droits reconnus dans le Protocole. A côté de la surveillance périodique exercée par la Commission africaine, le Protocole a prévu la compétence de la future Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour régler les différends qui résulteraient de l'interprétation du Protocole, ou découleraient de son application ou de sa mise en œuvre.

La compétence de la Cour pour connaître des litiges relatifs à l'application ou la mise en œuvre du Protocole soulève la question des violations des droits des femmes contenus dans le texte. Alors que le Protocole s'est abstenu de détailler la procédure qui pourrait dans ce cadre est suivie, il est à espérer que la Cour, dans l'élaboration de son Règlement intérieur, ne manquera pas de définir les conditions de recevabilité et les règles encadrant l'examen des plaintes qui pourraient lui être adressées en la matière.

En attendant la mise en place de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, l'article 32 du Protocole dispose que " la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est compétente pour connaître des litiges relatifs à l'interprétation du présent Protocole et découlant de son application ou de sa mise en œuvre. "

CONCLUSION

En rappelant que dans la plupart des pays africains, les femmes constituent plus de 50% de la population, l'adoption d'un Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes apparaît importante à plus d'un titre. D'une part, à côté de la CEDAW, l'adoption de ce texte permet de combler les lacunes de la Charte en ce qui concerne les droits des femmes.

D'autre part, cette adoption aboutit à intégrer les développements normatifs intervenus entre-temps au plan universel, particulièrement depuis la tenue des Conférences mondiales de Vienne de 1993 sur les droits de l'homme et de Beijing de 1995 sur les femmes.

Enfin, il a été souligné que l'adoption du nouveau Protocole permet aux Etats africains de contribuer au renforcement du système régional africain de promotion et de protection des droits humains et au développement du droit international des droits de l'homme par la consécration de la dimension du genre.

Alors que le Protocole n'a pour l'instant été signé que par quatre Etats (Gambie, Ghana, Libye et Tanzanie), aucune ratification n'a encore été enregistrée. Le chemin semble donc long avant l'entrée en vigueur de l'instrument régional de protection des femmes. Toutefois, grâce à la mobilisation des femmes et à tous les acteurs de la promotion et de la protection de ces droits, l'espoir d'une entrée en vigueur du Protocole dans les prochains mois reste permis. Toutes les questions relatives à sa mise en œuvre ne manqueront alors pas d'être posées.



Alternative FM 99.4

BP: 10948 Tel : 74 34 10

Ecoutez Alternative FM

Ensemble, bâtissons un Autre monde !

Alternative FM vous tient compagnie :

- de 7 H à 21 H les jours ouvrables
- de 7 H à 23 H les week-end

Alerte !

Edité par le Réseau des Journalistes pour les Droits de l'Homme dans le cadre du programme Renforcement du rôle des journalistes en matière de promotion et de protection des Droits de l'Homme au Niger

Avec la participation de l'Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique (IDHDA)

Et l'appui de Open Society Initiative for West Africa (OSIWA)

La protection des réfugiés en Afrique

Par Mireille Affa'a Mindzié, Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique, Niamey, le 03 décembre 2003

INTRODUCTION

Depuis les guerres d'indépendance du début des années 60 aux conflits internes et internationaux qui ont secoué des pays tels que le Soudan, l'Angola, le Liberia, la Somalie, le Rwanda, le Burundi, la RDC, l'Erythrée, la Sierra Leone ou la Côte d'Ivoire, le continent africain est celui qui accueille le plus grand nombre de réfugiés au monde. Alors ce nombre des réfugiés se stabilise depuis quelques années autour des 6 millions de personnes, dont 75% sont des femmes et des enfants, l'ampleur et la complexité du problème sur le continent suscitent de nombreuses questions quant à la protection accordée à cette catégorie de personnes dont la population plus élevée que celle de plusieurs pays africains.

I. DETERMINATION DU STATUT DE REFUGIE

Il ressort des textes internationaux adoptés en la matière que le terme de " réfugié " désigne toute personne qui, " craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ". Cette définition est celle donnée par la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés.

La Convention des Nations Unies était conçue pour servir d'outil utile aux politiques européennes de l'époque. Pour cette raison, les Etats membres de l'OUA allaient, en 1969, adopter une Convention régionale afin de prendre en compte les aspects spécifiques aux problèmes des réfugiés en Afrique.

La Convention africaine est généralement présentée comme étant plus généreuse que la Convention universelle dans la mesure où elle élargit la définition du réfugié en ajoutant que " le terme " réfugié " s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de (ce pays). "

La définition du " réfugié " trouve son importance lorsqu'un pays ou une organisation essaient de déterminer qui est un réfugié et qui ne l'est pas. Toutefois, il est important d'indiquer que le droit international reconnaît le droit de toute personne persécutée de demander l'asile, mais n'oblige pas les Etats à l'accorder. C'est ainsi que l'article 12 (3) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples stipule que " toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales ". Les demandeurs d'asile - c'est-à-dire, les personnes cherchant à obtenir le statut de réfugié dans un pays d'accueil - doivent normalement prouver qu'ils remplissent les conditions posées par les textes dont ils se prévalent. Sur le continent africain, les textes internationaux en vigueur sont principalement la Convention des Nations Unies sur le statut des réfugiés, la Convention africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés ainsi que différents autres textes que nous présenterons ultérieurement.

Pour satisfaire à la définition du réfugié, les demandeurs d'asile doivent ainsi apporter la preuve que leur

crainte d'être persécutés est fondée. La persécution invoquée doit être justifiée par l'un des facteurs cités dans les deux conventions. Il s'agit de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou l'opinion politique. A cette première série de motifs, la Convention régionale africaine a ajouté les circonstances d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public, qui auraient contraint le demandeur d'asile à quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont il a la nationalité.

A cet égard, il est important de souligner que les conflits armés, qu'ils soient internes ou internationaux, constituent des causes majeures du problème des réfugiés en Afrique. Les guerres ne sont cependant pas les seules causes de départ. On peut par exemple y ajouter des motifs raciaux, comme ce fut le cas pour les Noirs d'Afrique du Sud du temps de l'apartheid, religieux, à l'exemple des Témoins de Jéhovah dans le district de Milange pendant la guerre au Mozambique ou encore, les multiples violations de droits humains, fondées sur des opinions politiques.

A la différence des motifs de persécution ci-dessus détaillés, et en interprétant de façon quelque peu restrictive la Convention africaine, des facteurs tels que la sécheresse, la famine, les tremblements de terre ou les cyclones ne permettent pas d'obtenir un statut de réfugié.

La race est interprétée dans le sens le plus large et elle inclut les groupes ethniques et les groupes sociaux d'origine commune.

La religion peut aussi contenir une vaste gamme de significations. Y sont inclus les groupes partageant des traditions communes et la pratique active d'une religion.

La nationalité inclut la persécution de groupes ethniques, linguistiques, et culturels dans l'enceinte d'une population.

Un groupe social se réfère aux personnes partageant le même statut social ou les mêmes coutumes ou origines. En pratique, ce terme à été utilisé pour désigner les familles capitalistes, les propriétaires de terres, les homosexuels, les entrepreneurs, et les ex-membres des forces armées, entre autres.

L'opinion politique se rapporte à des idées non tolérées par les autorités, y compris les critiques portées aux politiques et aux méthodes de gouvernement. Elle inclut des avis attribués aux individus (c'est-à-dire, les autorités pensent qu'une personne a une certaine opinion politique) même si l'individu ne partage pas en fait cette opinion.

La notion de réfugié est souvent mal comprise et utilisée de façon incorrecte. Il en résulte des confusions qui sont parfois faites entre les réfugiés et les personnes qui migrent pour des raisons économiques, ou entre les réfugiés et des personnes persécutées qui fuient leur domicile mais restent dans leur pays d'origine, sans franchir une frontière internationale. Cette

dernière catégorie est constituée par les personnes déplacées.

II. LES DIFFERENTS INSTRUMENTS DE PROTECTION DES REFUGIES EN AFRIQUE

Outre la Convention des Nations Unies précitée, la Convention africaine de 1969 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, différents textes et traités internationaux reconnaissent la nécessité d'accorder une protection particulière aux personnes persécutées et aux réfugiés.

Avant de présenter brièvement ces textes, il est utile de rappeler que la Convention relative au statut des réfugiés a été complétée par un Protocole relatif au Statut des réfugiés de 1967. Ce protocole supprimait les limitations temporelles et géographiques incluses dans la Convention de 1951 et selon lesquelles seuls les Européens impliqués dans les événements s'étant produits avant le premier janvier 1951 pouvaient être reconnus comme réfugiés.

Les textes internationaux protégeant les réfugiés et susceptibles d'être utilisés en Afrique sont les textes adoptés au niveau universel, c'est-à-dire dans le cadre de l'ONU, et ceux adoptés au niveau régional africain, dans le cadre de l'OUA/UA.

A) Les instruments de protection des réfugiés adoptés au niveau universel

Loin de débiter avec la Convention de 1951, la protection des réfugiés au niveau universel constitue une préoccupation de la communauté internationale depuis le début du 20e siècle. Après les divers traités adoptés dans le cadre de la SDN à partir de 1919, la protection des réfugiés et plus particulièrement du droit d'asile sera consacrée par l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il s'agit du premier texte international reconnaissant explicitement le droit de demander et bénéficier de l'asile.

Article 14 DUDH, 10 décembre 1948 :

Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Après la DUDH, la protection des réfugiés sera prise en considération par les Conventions du droit humanitaire de Genève, adoptées en 1949, notamment la 4e Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Des articles 44 et 70 de cette Convention, il ressort que les réfugiés, qui ne jouissent en fait de la protection d'aucun gouvernement, ne pourront être traités comme des " étrangers ennemis " du fait de leur appartenance juridique à un Etat ennemi.

(Suite page 9)

Tableau : Les pays qui accueillent le plus grand nombre de réfugiés en Afrique

Burundi	Tanzanie	530,100
Soudan	Ouganda, Ethiopie, RDC, Kenya, République centrafricaine	489,500
Angola	Zambie, RDC, Namibie	470,600
Somalie	Kenya, Yémen, Ethiopie, EUA, Royaume Uni	439,900
Congo-Kinshasa	Tanzanie, Congo, Zambie, Rwanda, Burundi	392,100
Érythrée	Soudan	333,100

Source : HREA, Guides d'apprentissage - Les réfugiés.
<http://www.hrea.org/fr/education/guides/refugies.html>

Convention

Le terme "convention" peut avoir un sens générique ou un sens spécifique.

(a) "Convention" en tant que terme générique : L'article 38, paragraphe 1, alinéa a) du Statut de la Cour internationale de Justice énonce comme source de droit "les conventions internationales, soit générales, soit spéciales", qui se distinguent des règles de droit international coutumier et des principes généraux de droit international et se distinguent aussi des décisions judiciaires et de la doctrine des publicistes les plus qualifiés, conçues comme une source de droit secondaire. Cet emploi générique du mot "convention" vise tous les accords internationaux, tout comme le mot "traité" utilisé au sens générique. Ce type de droit est aussi régulièrement appelé "droit conventionnel" par opposition aux autres sources de droit international comme le droit coutumier ou les principes généraux de droit international. Le terme générique de "convention" est synonyme du terme générique de "traité".

(b) "Convention" en tant que terme spécifique : Alors qu'au siècle dernier le mot "convention" était régulièrement utilisé pour les accords bilatéraux, on l'emploie actuellement d'une façon générale pour les traités multilatéraux formels dont les parties sont nombreuses. Les conventions sont normalement ouvertes à la participation de la communauté internationale dans son ensemble ou à celle d'un grand nombre d'Etats. Les instruments négociés sous les auspices d'une organisation internationale sont habituellement intitulés "convention" (par exemple la Convention de 1992 sur la diversité biologique, la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités). On peut en dire autant des instruments adoptés par un organe d'une organisation internationale (par exemple la Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, adoptée par la Conférence internationale du Travail, ou la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies).

Charte

Le terme "charte" s'emploie pour des instruments qui ont un caractère particulièrement solennel, comme le traité constitutif d'une organisation internationale. Le terme lui-même a un contenu affectif qui remonte à la Grande Charte de 1215. On peut citer comme exemples récents la Charte des Nations Unies de 1945 et la Charte de l'Organisation des Etats américains de 1952.

Protocole

On emploie le terme "protocole" pour des accords moins formalistes que ceux qui font l'objet d'un "traité" ou d'une "convention". Le terme peut s'appliquer aux types suivants d'instruments :

(a) Un protocole de signature est un instrument subsidiaire complétant un traité; il est établi par les mêmes parties. Il porte sur des questions secondaires comme l'interprétation de certaines clauses du traité, contient des clauses de forme ne figurant pas dans le traité ou règlemente des questions techniques. La ratification du traité entraînera normalement et ipso facto la ratification du protocole;

(b) Un protocole facultatif se rapportant à un traité est un instrument qui crée des droits et des obligations venant s'ajouter aux droits et obligations prévus par le traité. Il est d'ordinaire adopté le même jour, mais il a un caractère indépendant et il doit être ratifié à part. Des protocoles de ce genre permettent à certaines des parties au traité d'instituer entre elles un cadre d'obligations qui va plus loin que le traité lui-même et auquel toutes les parties au traité ne sont pas disposées à consentir, créant un système à deux étages. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en est un exemple bien connu;

(c) Un protocole fondé sur un traité cadre est un instrument prévoyant des obligations de fond déterminées, qui met en oeuvre les objectifs généraux d'une convention cadre préalable. De tels protocoles permettent de simplifier et d'accélérer le processus de conclusion des traités et l'on y a recouru en particulier dans le domaine du droit international de l'environnement. On peut citer à titre d'exemple le Protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté en application des articles 2 et 8 de la Convention de Vienne de 1985 pour la protection de la couche d'ozone;

(d) Un protocole d'amendement est un instrument qui contient des dispositions modifiant un ou plusieurs traités antérieurs; tel est le cas du protocole de 1946 amendement les accords, conventions et protocoles sur les stupéfiants;

(e) Un protocole supplémentaire est un instrument contenant des dispositions complétant un traité antérieur; tel est le cas par exemple du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés par rapport à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés;

(f) Un procès-verbal est un instrument qui consigne un accord auquel sont parvenues les parties contractantes.

Internet des Droits de l'Homme

- Site du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme <http://www.unhchr.ch>
- Site de la Cour Pénale Internationale (CPI) <http://www.icc-cpi.int>
- Site du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie <http://www.icty.org>
- Site du Tribunal Pénal International pour le Rwanda <http://www.icttr.org>
- Site de la Commission Africaine pour les Droits de l'Homme et des Peuples <http://www.achpr.org>
- Site de l'Institut pour les Droits Humains et le Développement <http://www.africaninstitute.org>

Alerte

**Bulletin d'information et d'éducation
en Droits Humains
édité par le Réseau des Journalistes
pour les Droits de l'Homme
(RJDH - Niger)**

Siège : Quartier Complexe CCOG
BP : 10354 Niamey - Niger
E-mail : rjdh@netcourrier.com
E-mail : alerte@rjdh-niger.org
Site Web : www.rjdh-niger.org

Directeur de Publication
Abdourahamane OUSMANE

Composition - Mise en page
Wilfrid MAMA

Impression : NIN

Tirage : 500 exemplaires

(Suite de la page 7)

Les Conventions de Genève ont été complétées par deux Protocoles additionnels adoptés en 1977. En vertu de l'article 73 du Premier Protocole relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, les personnes qui, avant le début des hostilités, étaient considérées comme apatrides ou réfugiés... seront, en toutes circonstances et sans aucune distinction de caractère défavorable, des personnes protégées (article 73).

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit également la protection des réfugiés dans la mesure où il prévoit que les Etats parties doivent assurer, sans discrimination, les droits qui y sont reconnus à tous les individus sur son territoire et placés sous sa juridiction (article 2). Le PIDCP protège en outre la liberté de mouvement et interdit l'expulsion forcée (articles 12 et 13).

La Convention contre la torture et autres ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 contient également des dispositions qui protègent les réfugiés. En ce sens, son article 3 déclare que les violations flagrantes des droits humains dans le pays d'origine doivent être considérées lorsqu'un pays décide sur l'expulsion d'un individu. Plus particulièrement : " Aucun Etat n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradecera une personne vers un autre Etat où il y des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. "

En 1989, la Convention relative aux droits de l'enfant a également proclamé de façon expresse, la protection des enfants réfugiés en son article 22.

L'article 22 de cette Convention stipule que " 1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié... bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits qui lui sont reconnus. " Des dispositions sont également énoncées afin d'assurer la protection des réfugiés mineurs non accompagnés.

Outre ces conventions, il faut indiquer que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, que nous présenterons plus en détail ultérieurement, a élaboré un ensemble de règles et principes permettant de déterminer le statut de réfugié. Ce Guide des procédures et critères est largement accepté et utilisé pour une mise en œuvre conforme de la Convention de 1951.

Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays : Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, adoptés en février 1998.

Un ensemble de 30 recommandations pour la protection des personnes déplacées. Les Principes directeurs définissent le terme "personne déplacée", réitère les lois internationales existantes qui protègent les droits fondamentaux d'une personne et stipule les responsabilités des pays. Ce document déclare explicitement que les personnes déplacées ont le droit de quitter leur pays, demander l'asile et être protégées contre un retour forcé à leur pays.

A côté des instruments universels de protection des réfugiés, les Etats africains ont adopté, dans le cadre de l'organisation régionale, divers textes qui contiennent des dispositions protégeant les réfugiés.

B) Les instruments de protection des réfugiés adoptés au niveau régional africain

Dans le cadre de l'OUA transformée depuis en union africaine, les Etats africains ont adopté, outre la Convention de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ci-dessus mentionnées, différents textes qui protègent les réfugiés. C'est ainsi que la protection des réfugiés en Afrique est envisagée de manière spécifique dans la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant de 1990. Comme la Convention des Nations Unies, la CADBE

contient une disposition expresse sur les enfants réfugiés. La protection des réfugiés mineurs non accompagnés est également prévue. Par ailleurs, aux règles contenues dans le traité international, la Charte africaine ajoute la protection des " enfants déplacés à l'intérieur d'un pays que ce soit par suite d'une catastrophe naturelle, d'un conflit interne, de troubles civils, d'un effondrement de l'édifice économique et social, ou de toute autre cause " (article 23 (4) de la Charte).

Outre la Charte africaine, la protection des réfugiés en Afrique est envisagée par le nouveau Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes de juillet 2003. C'est ainsi que les Etats s'engagent " à protéger les femmes demandeurs d'asile, réfugiées, rapatriées ou déplacées, contre toutes les formes de violence, le viol et autres formes d'exploitation sexuelle " (article 11).

Cet article innove par ailleurs en invitant les Etats parties à s'assurer que de telles violences qui seraient commises à l'encontre de ces femmes soient qualifiées de crimes de guerre, de génocide et/ou de crimes contre l'humanité, et que les auteurs de tels crimes soient traduits en justice devant les juridictions compétentes.

Le Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique garantit en plus la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes au moyen de leur participation à tous les niveaux des mécanismes de gestion des camps et autres lieux d'asile pour les requérants d'asile, réfugiés, rapatriés et personnes déplacées (article 10 (2)). A côté de ces droits spécifiques reconnus aux enfants et aux femmes réfugiés, quels sont les droits qui sont proclamés d'une manière générale en faveur des réfugiés et demandeurs d'asile par les textes internationaux ? C'est l'objet de notre prochaine section.

III. LE CONTENU DE LA PROTECTION DES REFUGIES

Les personnes réfugiées peuvent être considérées comme des personnes vulnérables dans la mesure où, contraintes d'abandonner leur Etat ou leur région d'origine, elles sont amenées à vivre dans un environnement étranger qui, dans bien des cas, aurait tendance à les déshumaniser.

Afin d'assurer la dignité et l'intégrité physique et mentale de ces personnes en situation difficile, les instruments internationaux énoncent différentes règles qui garantissent les droits humains des personnes réfugiées.

Avant de procéder au rappel des droits qui sont reconnus aux réfugiés, il convient d'indiquer que des principes spécifiques ont été formulés en vue de fournir un traitement humain aux demandeurs d'asile et aux réfugiés. Il sera, pour finir, nécessaire d'indiquer que des devoirs ont également été formulés à l'égard des réfugiés.

A) Les principes régissant la mise en œuvre des droits reconnus aux réfugiés

Parmi les principes régissant la protection internationale des réfugiés, on peut indiquer que les instruments internationaux protégeant les réfugiés proclament, comme la plupart des textes généraux et spécifiques relatifs aux droits humains, un principe de non-discrimination.

Ce principe ressort de l'article 3 de la Convention de 1951 qui stipule que les " contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine ". Il est également proclamé par l'article 4 de la Convention régionale africaine qui ajoute aux motifs de discrimination énoncés par la Convention universelle, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

A côté de ce principe général de mise en œuvre des droits humains, les réfugiés bénéficient de principes plus spécifiques. Il s'agit des principes de non-refoulement et de rapatriement volontaire.

1. Le principe de non-refoulement

Le principe du non-refoulement est un des principes

fondamentaux du droit international des réfugiés. Ce principe interdit l'expulsion ou le refoulement forcés d'un réfugié. Il est reconnu par l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, qui dispose qu'aucun pays contractant " n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. "

Ce principe est également prévu par l'article 2 (3) de la Convention de l'OUA/UA qui stipule : " Nul ne peut être soumis par un Etat membre à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière, le refoulement ou l'expulsion qui l'obligeraient à retourner ou à demeurer dans un territoire où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées "

Le principe du non-refoulement s'applique y compris en cas d'entrée irrégulière dans le pays d'accueil. C'est ainsi que l'article 31 de la Convention de 1951 déclare qu'un réfugié ne doit pas être pénalisé du fait de son entrée irrégulière dans un pays d'accueil s'il arrive directement du territoire où sa vie ou liberté étaient en danger et s'il se présente sans délai aux autorités du pays d'accueil. Il ressort de ce principe qu'un demandeur d'asile ne doit donc être détenu pour être en possession de documents d'identité ou de voyage falsifiés. De même, tout réfugié qui n'a pas reçu le droit de résider dans un quelconque pays d'asile pourra être admis temporairement dans le premier pays d'accueil où il s'est présenté comme réfugié, en attendant que les dispositions soient prises pour sa réinstallation dans un autre Etat. (Article 2 (5) de la Convention de 1969)

2. Le principe du rapatriement volontaire

A côté du principe de non-refoulement, les réfugiés bénéficient également d'un principe dit du rapatriement volontaire. Il découle de ce principe qu'aucun réfugié ne peut être rapatrié contre son gré et, en collaboration avec le pays d'origine, le pays d'asile doit prendre les mesures appropriées pour le retour sain et sauf des réfugiés qui demandent leur rapatriement (article 5 (1) et (2) de la Convention de l'OUA/UA).

A côté de ces principes généraux de protection des réfugiés, des droits sont reconnus en leur faveur par les principales conventions relatives aux réfugiés.

B) Les droits reconnus

Les droits reconnus aux personnes réfugiées sont essentiellement des droits proclamés par les instruments internationaux relatifs aux droits humains généraux dont l'application sera modulée en raison de leur statut. Les réfugiés bénéficient également de droits spécifiques et ils se voient par ailleurs reconnaître quelques obligations générales.

1. Les droits généraux reconnus par les traités internationaux relatifs aux droits humains

Les droits humains généraux reconnus aux réfugiés ont été répartis en diverses catégories, selon le traitement dont doivent bénéficier les réfugiés, en comparaison avec les autres groupes de populations du pays d'accueil.

La première catégorie de droits regroupe ceux pour lesquels les réfugiés doivent bénéficier d'un traitement égal par rapport à celui offert aux nationaux du pays d'accueil. Il s'agit de la liberté en matière de religion et d'éducation religieuse, de l'accès aux tribunaux et à l'assistance légale, de l'accès à l'enseignement primaire, à l'assistance publique et de secours, de la législation en matière de travail et du droit à la sécurité sociale, de la protection de la propriété intellectuelle et industrielle ou encore de l'égalité de traitement en matières fiscales.

Pour une deuxième catégorie de droits, les réfugiés devront bénéficier du traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d'un pays étranger. Il s'agit dans ce cas de la liberté d'association, du droit d'appartenance aux syndi-

(Suite page 10)

(Suite de la page 9)

cats, du droit d'appartenance aux associations à but non politique et non lucratif ou encore du droit au travail à but lucratif.

Pour un troisième groupe de droits tels que le droit de propriété, l'exercice de professions non-salariées ou de professions libérales, le droit au logement ou l'accès aux catégories d'enseignement autres que l'enseignement primaire, chaque réfugié devra bénéficier d'un traitement aussi favorable que possible et, en tous les cas, non moins favorable que celui accordé dans les mêmes circonstances aux étrangers en général en ces matières.

Enfin, pour une dernière série de droits humains généraux, les réfugiés se verront accorder le même traitement que celui qui est accordé aux étrangers en général. Il s'agit du droit de toute personne de choisir son lieu de résidence, du droit à la libre circulation dans le pays.

Outre ces droits généraux, les conventions protégeant les réfugiés reconnaissent des droits spécifiques au statut de réfugié.

2. Les droits spéciaux des réfugiés

Les droits spécifiques aux réfugiés, contenus dans les conventions universelle et africaine ont essentiellement trait aux documents d'identité et autres titres de voyage.

C'est ainsi que l'article 27 de la Convention de 1951 stipule : " Les Etats contractants délivreront des pièces d'identité à tout réfugié se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable. "

En outre, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent, les réfugiés recevront des titres de voyage conformes à la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés afin de leur permettre de voyager hors du territoire des Etats d'accueil ". Cette disposition est prévue tant par l'article 28 de la Convention de 1951 que par l'article 6 de la Convention de l'OUA/UA.

Enfin, outre des droits généraux ou spécifiques, les réfugiés se voient reconnaître des obligations générales à l'égard du pays d'accueil.

C) Des obligations générales : les devoirs des réfugiés

Ces obligations découlent de l'article 2 de la Convention des Nations Unies et de l'article 3 de la Convention africaine. Elles ont essentiellement pour objet le respect des lois et règlements du pays d'accueil et le devoir de se conformer aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

A ces obligations générales, la Convention de l'OUA ajoute l'abstention de commettre des actes subversifs dirigés contre un Etat membre de l'organisation. A cet effet, les Etats parties prennent l'engagement d'interdire aux réfugiés établis sur leur territoire respectif d'attaquer un quelconque Etat membre de l'UA par toutes activités qui soient de nature à faire naître une tension entre les Etats membres, et notamment par les armes, la voie de la presse écrite et radiodiffusée.

Cette disposition évoque notamment la situation de certaines populations de réfugiés en Afrique, souvent infiltrées par des groupes armés rebelles qui les tiennent pratiquement en otage, et se retrouvent stigmatisées par leur Etat d'origine, l'Etat d'accueil ou, dans certains cas, les deux à la fois compte, tenu des orientations politiques et militaires. S'il est important de s'assurer que les réfugiés ne constituent pas en réalité des groupes armés cherchant refuge dans un Etat voisin afin de se préparer à livrer bataille, il demeure tout aussi important de garantir à ces populations vulnérables, tous les droits qui leur sont reconnus en vertu de traités internationaux, sans invoquer des risques plus ou moins certains de déstabilisation principalement politique.

A l'exception du Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique qui n'est pas encore entré en vigueur, les dispositions ci-dessus présentées sont applicables aux demandeurs d'asile et aux réfugiés sur le

continent africain à condition que l'Etat dont la responsabilité serait engagée conformément aux règles du droit international, ait ratifié le traité correspondant. Quels sont alors les moyens de la mise en œuvre des droits ainsi reconnus aux personnes réfugiés ? C'est ce que nous nous proposons de présenter dans une dernière section.

IV. LA MISE EN ŒUVRE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX PROTEGEANT LES REFUGIES EN AFRIQUE

Comme les deux catégories d'instruments internationaux protégeant les réfugiés et applicables sur le continent africain, les organes de la protection des réfugiés en Afrique sont des institutions soit universelles, soit régionales.

A) Les organes de protection des réfugiés au niveau universels

Au niveau universel, les organisations qui assurent un rôle clé dans l'assistance et la protection des réfugiés sont essentiellement le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge. Avant de présenter de manière succincte l'action de ces deux organisations, il est utile d'indiquer que les organes universels de surveillance des traités relatifs aux droits humains et adoptés dans le cadre des Nations Unies participent, dans les limites de leur mandat et des dispositions des traités qui les ont créés, à la protection des réfugiés au niveau universel.

Ainsi par exemple, afin d'assurer la mise en œuvre des dispositions contenues dans la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité contre la torture a établi quelques principes fondamentaux relatifs à l'expulsion de demandeurs d'asile refusés. Le Comité offre en outre une protection importante aux réfugiés et à leur droit de ne pas être forcés à retourner dans un pays où ils craignent la persécution.

1. Une organisation intergouvernementale universelle : Le HCR

Institution intergouvernementale créée par l'Assemblée générale de l'ONU en 1950, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés assume les fonctions de protection internationale des réfugiés, sous les auspices de l'ONU.

L'objectif primaire de l'organisation est d'assurer que toute personne peut jouir du droit de demander l'asile, trouver un refuge dans un autre pays que le sien, et retourner chez elle en sécurité et de son plein gré. Dans ce cadre, l'une des tâches majeures de l'organisation est d'encourager les gouvernements à adopter des procédés flexibles et équitables de reconnaissance et de protection en faveur des réfugiés.

Lors de la création du HCR, les aspects matériels de l'assistance aux réfugiés (tels que le logement et l'alimentation) étaient considérés comme relevant de la responsabilité du gouvernement du pays d'accueil. Toutefois, la plupart des mouvements de population récents s'étant effectués dans des pays pauvres ou sous développés, le HCR se voit reconnaître une nouvelle fonction de fourniture et de coordination de l'assistance matérielle aux réfugiés et aux rapatriés.

Pour les cas de rejet des demandes d'asile ou de retour des réfugiés dans leur pays d'origine, le HCR est assisté par l'Organisation internationale pour les migrations (IOM), autre institution spécialisée de l'ONU.

2. Une organisation non gouvernementale universelle : Le CICR

Créé en 1863 à Genève, le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) est une organisation humanitaire neutre et indépendante ayant la mission exclusive de protéger et de protéger la vie et la dignité des victimes de la guerre et de la violence interne, et de leur porter assistance.

Le CICR dirige et coordonne les activités internationales de secours dans les situations de conflit et il s'efforce de prévenir la souffrance par la promotion et le

renforcement du droit et des principes humanitaires universels.

Parce que les flux récents de réfugiés, notamment sur le continent africain, sont liés aux diverses situations de conflits internes ou internationaux, les activités du CICR à l'égard des réfugiés se sont multipliées sur le continent.

Les services offerts par le CICR vont de l'aide médicale à l'échange de messages de famille, en passant par l'alimentation et la restauration de liens de famille entre les personnes séparées par la guerre.

B) Les organes de protection des réfugiés dans le cadre de l'Union africaine

Dans le cadre de l'ONU, la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés prévoit expressément le rôle du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés dans l'application des conventions internationales assurant la protection des personnes réfugiées. A la différence de la Convention de 1951, la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique n'a pas prévu de mécanisme de mise en œuvre de ce traité, probablement en raison de divers mécanismes préexistants.

En effet, la protection des réfugiés dans le cadre régional africain existe depuis la création de l'OUA en 1963, bien que les initiatives prises par l'organisation en la matière soient peu connues. C'est ainsi que différentes institutions ont été mises sur pied afin de renforcer les efforts déployés par les Etats et alléger les problèmes des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique, compte tenu de la multiplication du nombre de réfugiés sur le continent.

A côté de ces organes dont la spécificité est leur nature hautement politique, la protection des réfugiés en Afrique peut également être envisagée à un niveau plus juridique avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

1. La protection des réfugiés par les organes spécialisés de l'Union africaine

Parmi les organes régionaux de protection des réfugiés sur le continent on peut citer la Commission des Vingt sur les réfugiés, le Comité de coordination sur l'assistance aux réfugiés ou encore le Bureau pour les réfugiés, les personnes déplacées et des affaires humanitaires, tous créés dans le cadre de l'ancienne OUA.

La Commission des Vingt sur les réfugiés a été créée en 1964. Elle regroupe vingt Etats africains choisis dans les cinq régions géographiques de l'UA et traité de toutes les questions relatives aux réfugiés en Afrique. Se réunissant une fois par an en session ordinaire ou lors de sessions extraordinaires, la Commission des Vingt sur les réfugiés est chargée de procéder à un examen approfondi du problème des réfugiés et de faire des recommandations à la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement sur toutes les questions relatives aux réfugiés en Afrique. Quant au Comité de coordination sur l'assistance aux réfugiés, c'est un organe consultatif d'assistance aux réfugiés créé en 1968 et relevant directement de la Commission des Vingt sur les réfugiés. Il regroupe des organisations intergouvernementales et des agences bénévoles en vue de coordonner leurs activités d'assistance aux réfugiés et personnes déplacées, afin d'éviter une duplication d'activités.

Mis sur pied en 1968, le Bureau pour les réfugiés, les personnes déplacées et des affaires humanitaires, anciennement appelé Bureau pour le Placement et l'Education des Réfugiés Africains (BPERA), semble être l'organe de protection des réfugiés le plus actif et donc le plus connu, créé par l'ancienne OUA. Au nombre de ses missions on peut citer :

- L'information des Etats membres et de la communauté internationale sur les modèles, les causes et les conséquences des mouvements de réfugiés en Afrique

- La protection, en collaboration avec le HCR, des réfugiés qui ne connaissent pas leurs droits

- L'amélioration du niveau d'éducation des réfugiés africains

Formation des journalistes à l'outil Internet

Du 22 au 24 décembre 2003, le Réseau des Journalistes pour les Droits de l'Homme (RJDH - Niger) a organisé à Niamey, avec l'appui financier de l'Institut Panos Afrique de l'Ouest (IPAO), un atelier de formation des journalistes et communicateurs nationaux sur les enjeux des NTIC et à l'initiation à Internet au Cybercafé "Baobab" du Groupe Alternative.

Cet atelier qui a regroupé une vingtaine de participants, a visé prioritairement les journalistes des organes de presse aussi bien privés que publics, les communicateurs nationaux, les étudiants en journalisme.

Les objectifs de cet atelier ont été, d'une part, d'informer les participants sur les enjeux et les perspectives de la Société de l'Information et par-là des NTIC pour l'Afrique ; ensuite l'appropriation des NTIC par les participants à travers une formation à l'utilisation de l'outil Internet.

A cet effet, le programme de cet atelier était composée de deux parties : une première faite d'exposés et échanges avec des experts sur les thèmes :

"Les actions de PANOS en faveur du développement des NTIC ".

"Enjeux et perspectives des NTIC dans la Société Mondiale de l'Information " ;

"Les NTIC au Niger : état des lieux" ;

La deuxième partie de cet atelier a essentiellement porté sur la formation à l'outil Internet avec les modules suivants :

- Notions de base
- Fonctionnement
- Services
- Initiation à l'édition en ligne

L'organisation de cet atelier est avant tout le fruit d'un partenariat entre le RJDH et l'IPAO dont l'un des objectifs est la mise en place dans un certain nombre de pays de la sous-région (Bénin, Burkina, Mali, Niger, Togo) de sites médias avec des ressources spécifiques aux médias et aux journalistes.

Au Niger, le site médias est géré par le RJDH à l'adresse suivante : <http://www.rjdh-niger.org/Mediasniger/index.htm>.

L'autre constat fait par le RJDH est qu'au Niger, particulièrement dans le secteur des médias, la faiblesse des moyens de formation, d'équipements et le manque d'information sur les enjeux des NTIC demeurent encore des blocages à l'utilisation de ces ressources qui pourtant constituent aujourd'hui un outil de développement incontournable.

WM

(Suite de la page 10)

- L'information sur les garanties et les facilités offertes par les Etats en matière de rapatriement volontaire ou encore

- La promotion de la réinstallation individuelle des réfugiés qualifiés, par l'aide à l'accès aux emplois offerts dans les Etats membres.

Alors que tous les organes ci-dessus présentés existent depuis les années soixante, la question des réfugiés en Afrique continue d'être posée et il faut remarquer qu'aucune disposition spécifique n'a été prise en ce sens dans le cadre de la nouvelle Union Africaine.

A côté des organes politiques de la protection régionale des réfugiés, on peut mentionner le rôle de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

2. La protection des réfugiés par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

La protection des réfugiés par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est essentiellement une protection des droits humains qui leur sont reconnus.

En effet, lorsque les personnes réfugiées voient leurs droits violés dans l'Etat d'accueil et que ces violations ne peuvent être réparées par les juridictions nationales, les mécanismes régionaux et internationaux de garantie des droits humains apparaissent comme les seuls moyens de recours effectifs et efficaces.

Sur le continent africain, en attendant la mise sur pied d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission africaine demeure le principal organe de protection des droits humains des personnes réfugiées. Ce rôle est renforcé par l'absence de mécanisme de mise en œuvre de la Convention de 1969 sur les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et, par conséquent, d'un organe régional de

contrôle des droits des personnes réfugiées.

C'est ainsi qu'il revient à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, principalement, d'assurer la protection des réfugiés en Afrique et, notamment, de garantir le respect des droits humains qui leur sont reconnus par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, mais aussi par la Convention de 1969 sur les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et par le Protocole à la Charte, relatif aux droits des femmes.

Dans le cadre de ses activités de protection des droits humains, la Commission a eu à examiner quelques communications-plaintes relatives à des personnes réfugiées. Il faut toutefois remarquer que la Commission n'a pas encore mentionné, dans le cadre de ses conclusions ou recommandations, la Convention de 1969 sur les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

Afin de renforcer l'action de la Commission en matière de protection des droits humains des personnes réfugiées, on pourrait évoquer le développement d'un contentieux stratégique concernant la violation des droits des personnes réfugiées en Afrique. Dans ce cadre, la multiplication de communications-plaintes concernant les personnes réfugiées en Afrique aurait, par exemple, pour but de pousser la Commission africaine à examiner de manière systématique les questions de violations des droits humains des personnes réfugiées, présentées contre les Etats d'accueil, d'encourager la Commission à faire usage de la Convention de 1969 dans l'examen de communications concernant des personnes réfugiées ou encore, d'amener la Commission africaine à renforcer la protection des droits des personnes réfugiées sur le continent par l'utilisation combinée de la Convention de 1969, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

ou du Protocole à la Charte, relatif aux droits des femmes, le cas échéant.

CONCLUSION

En conclusion, il convient de rappeler qu'en dépit de sa reconnaissance et de la protection accordée aux réfugiés par divers instruments et mécanismes internationaux, le droit n'est d'asile ne constitue pas une obligation pour les Etats.

Cette liberté aboutit à des différences entre les procédures par lesquelles les pays déterminent le statut des demandeurs d'asile et entre les législations de ces pays, lorsqu'elles existent. En effet, si de nombreux Etats accordent leur protection à d'innombrables personnes fuyant la persécution, la plupart des Etats parties à la Convention de 1951 et à celle de 1969 n'ont pas adopté de législation nationale en vue de mettre en œuvre et harmoniser leur législation avec ces traités.

Pour cette raison, les réfugiés vivant dans ces pays sont souvent dans l'incertitude en ce qui concerne leur statut et leurs droits et ils demeurent, pour la plupart, sans garantie aucune qu'ils ne seront pas refoulés arbitrairement.

Le continent africain étant celui qui compte le plus de réfugiés et de personnes déplacées, il demeure urgent que les pays membres de l'Union africaine trouvent les solutions nécessaires aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique. Outre l'harmonisation des missions et des compétences des différents organes régionaux, ces solutions passent par l'adoption de mesures législatives et autres, nécessaires à la protection des réfugiés. Le HCR fournit son assistance pour la définition et l'élaboration des statuts nationaux des réfugiés.

"Ma libération a été arrachée grâce à la mobilisation du peuple nigérien" déclare Maman Abou, Directeur de publication du *Républicain*

NIGER

Mamane Abou libéré !

Mamane Abou, directeur de publication de l'hebdomadaire privé Le *Républicain*, a été libéré, le 6 janvier 2004, dans la matinée, après avoir passé deux mois en prison.

Reporters sans frontières se félicite de cette libération et demande au gouvernement de se prononcer en faveur d'une dépénalisation des délits de presse. "Condamner un journaliste à six mois de prison pour diffamation nous paraît complètement disproportionné. Il est possible de sanctionner des délits de presse sans utiliser des méthodes répressives brutales", a déclaré l'organisation, dans un communiqué. Joint au téléphone par Reporters sans frontières, Mamane Abou a déclaré être soulagé. "Je vais reprendre mon travail de journaliste au plus vite", a-t-il affirmé.

Le 6 janvier 2004, Mamane Abou a été mis en liberté provisoire par la Cour d'appel de Niamey. Le directeur du *Républicain* avait été condamné par défaut, le 7 novembre 2003, à six mois de prison ferme, 300 000 francs CFA (environ 450 euros) d'amende et dix millions de francs CFA (15 200 euros) de dommages et intérêts pour "diffamation" et "vol de documents". Il devrait être à nouveau entendu par la justice dans les prochaines semaines.

Il lui était reproché d'avoir publié des documents confidentiels du Trésor public faisant état de malversations de la part du ministre des Finances. Le journaliste était détenu à la prison civile de Say (50 km de Niamey).

Reporters sans frontières

Question : Après deux mois de détention, vous venez de retrouver la liberté, quels sont vos premiers sentiments d'homme libre ?

Réponse : Je suis très heureux de recouvrer ma liberté, mais le sentiment qui m'anime bien sûr c'est celui de la joie de retrouver mes amis, ces amis avec lesquels je mène le combat pour la démocratie au Niger, pour la liberté de la presse, pour l'avènement d'un Etat géré comme tous les Etats des pays qui gagnent à travers le monde.

La liberté ne se donne pas, elle s'arrache a-t-on coutume de dire, M. le Directeur vous venez de recouvrer votre liberté après deux mois de détention à la maison d'arrêt de Say. Avez-vous le sentiment d'un homme à qui la liberté a été offerte ou celui d'un homme qui a arraché cette liberté ?

Je pense, en tant qu'individu, que je ne peux pas arracher ma liberté tout seul. Je pense que ma liberté a été plutôt arrachée par toute la société nigérienne qui s'est mobilisée : les partis politiques soucieux du renforcement de la démocratie au Niger se sont mobilisés. Les citoyens se sont mobilisés. En tout cas, chacun a amené sa pierre à la contestation qui a fait reculer les pouvoirs publics. Cela prouve que même au Niger le pouvoir a peur du peuple.

Donc, je dois surtout ma liberté à mon peuple qui s'est mobilisé avec la plus grande vigueur.

Avez vous eu le sentiment que le régime actuel a voulu vous intimider en vous arrêtant ?

En m'arrêtant, je pense que le gouvernement a voulu faire un exemple. Il m'a arrêté car le sujet traité par LE *REPUBLICAIN* est sensible et il n'aimerait pas que d'autres journalistes mettent leur nez en profondeur dans le système de gestion des finances publiques. J'ai l'impression que les gens qui sont au pouvoir aujourd'hui ne s'intéressent au pouvoir que s'ils peuvent

gérer à leur guise les deniers publics. J'ai l'impression qu'ils ne sont pas du tout disposés à laisser le journaliste faire son travail sur ce genre de sujet. Vous pouvez écrire tous les éditoriaux que vous voulez pour dénigrer Hama Amadou et même en le traitant de mauvais Premier ministre ; vous pouvez écrire tous les articles sur le dysfonctionnement de l'école nigérienne, sur les routes qui sont mal entretenues, tous ces genres d'articles sont acceptés par le régime, personne ne viendra vous inquiéter. Mais par contre, dès que vous vous intéressez à leur gestion de l'argent publique, là, on vous dit attention danger...

Quelles étaient vos conditions de détention ?

Mes conditions de détentions sont les conditions normales d'un prisonnier nigérien. Je n'étais pas torturé, je dors dans la cellule comme tous les prisonniers. Dans la journée, je suis autorisé à recevoir des visiteurs.

Il y a une émission de reggae qui passe sur la radio Alternative FM 99.4, " Reggae Arc-en-ciel ", les auditeurs de cette émission ont appris avec satisfaction, votre libération, quel est votre message à leur endroit ?

Mon message c'est celui de leur dire de continuer à écouter cette émission qui contient beaucoup d'enseignements et d'informations. J'ai suivi et apprécié cette émission à plusieurs reprises du fond de ma prison, pour la qualité des messages véhiculés. Je tiens à encourager aussi bien les animateurs que les auditeurs de cette émission et les exhorte à continuer ce travail de sensibilisation. On ne peut développer le Niger que si sa jeunesse est consciente de son rôle. Il faudrait que la jeunesse soit de plus en plus politisée et bien sûr qu'elle soit bien formée sur le plan professionnel. Car on peut faire les deux, on peut non seulement être conscient politiquement et être compétent pour faire son métier à la satisfaction de son employeur.

Il y a également un groupe de RAP qui a chanté pour vous pendant votre détention à la prison de Say, et l'opus dédié à votre combat est très écouté par la jeunesse. Ne craignez vous pas de faillir à cet espoir que les jeunes ont placé en vous ?

Ce phénomène ne me fait pas peur. Je vais jouer mon rôle de journaliste sans plus. Si les jeunes m'apprécient, c'est parce que j'ai quelque part répondu à leur attente en dénonçant la mauvaise gestion. Il me suffit donc de faire mon métier de journaliste en gardant le cap pour continuer à garder leur estime.

Suite à votre arrestation un vaste mouvement a vu le jour. Un mouvement qui aujourd'hui est en train de se battre aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur

pour les mêmes idéaux qui vous ont coûté votre liberté. Quelles suites donneriez vous à ce combat ? Je ne suis pas un leader politique, je suis un journaliste. Il y a des camarades qui veulent que nous allions plus loin dans le sens de la défense des intérêts de l'Etat de droit au Niger et je pense qu'ils ont raison. Il faut lutter contre la mauvaise gouvernance, contre l'impunité et la corruption. Ainsi donc, il faudrait profiter de cette opportunité pour mettre en place par exemple un observatoire de la défense publique. Cet organe peut réunir des journalistes et les défenseurs des Droits Humains pour animer cette structure. Du reste, tout le monde sait que la démocratie ne se résume pas seulement à la réussite d'élections libres et transparentes même si cela est quand même un principe fondateur. Donc, il ne sera plus question de se contenter d'élections aussi transparentes soient-elles et baisser la garde aussitôt après le processus électoral. Bien au contraire nous devons rester vigilants afin de contrôler exactement comment les élus vont gérer nos impôts et taxes. La stabilité au plan économique, social, politique et culturel d'un Etat est, entre autres, fonction de la bonne gestion de sa trésorerie...

Quel message avez-vous pour tous ceux qui se sont mobilisés ici au Niger et ailleurs dans le monde afin que la vérité triomphe avec votre mise en liberté ?

D'abord, je ne suis pas étonné de voir la mobilisation de la jeunesse dans la lutte pour la manifestation de la vérité et de la justice surtout au Niger, là où ils constituent le gros de la masse des déshérités et des laissés-pour-compte. Tout le monde en conviendra, les jeunes sont les premiers à souffrir de la dérive actuelle, de la mauvaise gestion de la République. Aujourd'hui quand le chef de l'Etat parle de son programme spécial de 1000 puits, 1000 classes, 1000 cases de santé, 100 mini-barrages, cela ne représente rien par rapport aux Milliards qui ont été dépensés dans ce pays depuis quatre ans et ce, de manière irrégulière... Ce n'est pas parce qu'on a construit des classes qu'on a résolu dans le même temps la crise du chômage... C'est très important de se mobiliser autour des préoccupations réelles des populations, notamment dans sa frange la plus vulnérable. A ce titre, je tiens à remercier tous les militants des droits de l'homme, les amis de la liberté et de la dignité humaine, tous mes confrères, la presse nationale et internationale qui ont fait le maximum pour obtenir ma libération. Je remercie particulièrement les Nigériens qui ne sont ni militants, ni leaders mais seulement de simples citoyens qui luttent contre l'injustice.

Après toutes ces péripéties croyez vous encore en l'avenir du journalisme d'investigation au Niger ?

Le journalisme d'investigation a toujours été un métier dangereux surtout sous nos cieux où la démocratie se résume uniquement au processus électoral et là aussi, c'est sous la pression, bien entendu, des bailleurs de fonds que cela se passe plus ou moins bien. Certes au Niger, les élections qui ont porté la 5^e république au pouvoir avaient été libres et transparentes. Toutefois, il est à noter que les citoyens nigériens ont vu les limites de ces hommes politiques qui sont arrivés aux affaires à travers cette affaire de PSOP (Paiements sans ordonnancement préalable). Ceci est suffisant pour rendre légitime l'exercice du journalisme d'investigation. Il faut par ce type de journalisme, que les citoyens soient informés avec des preuves à l'appui. Au Niger, à part la masse salariale, le service de la dette publique, l'eau, l'électricité, et le téléphone, toutes les autres dépenses sont surfacturées et sont faites sans souvent appels d'offres.

Interview réalisée par
Cissé Souleymane Mahamane

Rapport RSF

2003, une année noire

Tendances générales

Tous les indicateurs des atteintes à la liberté de la presse en 2003 sont au rouge. Si le nombre d'agressions et de menaces est quasiment identique à l'an passé, les autres violations de la liberté de la presse sont en très nette augmentation par rapport à l'année 2002, et globalement depuis 2001.

Le nombre de journalistes tués (42) est le plus élevé depuis 1995 (49 journalistes tués, dont 22 en Algérie). L'énorme déploiement militaire et la couverture médiatique sans précédent de la guerre en Irak n'y sont pas étrangers. Mais un constat plus global et particulièrement préoccupant s'impose : couvrir une guerre devient de plus en plus dangereux pour les journalistes. Le risque imprévisible des attentats qui s'ajoute aux dangers traditionnels de la guerre, des armements toujours plus perfectionnés face auxquels même la formation et la protection des journalistes sont inefficaces, des belligérants qui se soucient plus de remporter la " bataille des images " que de respecter la sécurité du personnel médiatique : autant de facteurs qui augmentent les risques du reportage de guerre. En relation avec la violence des conflits, mais pas seulement, le nombre de journalistes agressés et menacés plafonne à un niveau très élevé, légèrement supérieur à celui de 2002.

Le nombre de journalistes interpellés et de médias censurés atteint des records en 2003. L'augmentation constante des atteintes à la liberté de la presse depuis 2001 est, sans aucun doute, liée à la lutte contre le terrorisme et aux lois antiterroristes adoptées dans certains pays après les attentats du 11 septembre. Cette nouvelle donne géopolitique a rompu avec la tendance à la baisse constatée entre 1999 et 2000.

Foyer de tensions internationales et de la violence terroriste, le **Moyen-Orient** fait figure de lanterne rouge de la liberté de la presse cette année. Avec la guerre en Irak et la poursuite du conflit israélo-palestinien, c'est au Moyen-Orient que l'on déplore en 2003 le plus grand nombre de journalistes tués (16), ex aequo avec l'Asie, pourtant infiniment plus peuplée. La presse arabe continue d'étouffer sous le poids de régimes répressifs et sclérosés (Arabie saoudite, Syrie) ou de démocraties de façade (Jordanie, Yémen, Autorité palestinienne) tandis qu'au Liban, longtemps le seul havre de liberté pour les médias, le mépris du droit inquiète de plus en plus. Au Maghreb et en Iran, l'expression d'une opinion ou la publication d'une caricature conduisent en prison.

En Asie, la presse souffre toujours des mêmes maux : une violence endémique (au Bangladesh), des arrestations très nombreuses (au Népal) et la censure (en Chine ou en Birmanie). L'Asie reste un continent où il a été éminemment dangereux de travailler comme journaliste en 2003 (16 tués). C'est également la plus grande prison au monde pour les journalistes, les cyberdissidents et les internautes.

En Amérique latine, les atteintes à la liberté de la presse ont été relativement stationnaires par rapport à 2002, à l'exception notable de Cuba où les principales figures de la presse indépendante sont emprisonnées.

En revanche, **en Asie centrale**, la situation de la liberté de la presse s'est nettement détériorée.

Sur le continent africain, la tendance générale est à la dégradation des conditions d'exercice du métier de

journaliste, y compris dans des pays jusque-là cités en exemples comme le Niger ou le Sénégal. Cette dégradation, qui a frappé la presse locale et la presse internationale, est liée à la guerre et aux conflits internes, mais également à la fossilisation de certains régimes autoritaires comme le Zimbabwe de Robert Mugabe.

Enfin, la situation reste satisfaisante dans les pays de l'Union européenne (UE), à l'exception notable de l'Italie, où le conflit d'intérêts de Silvio Berlusconi, à la fois chef de l'exécutif et propriétaire d'un véritable empire médiatique, continue de représenter une menace pour le pluralisme de l'information. Dans la plupart des pays d'Europe centrale et orientale, les journalistes sont confrontés à des législations draconiennes et archaïques en matière de diffamation. Malgré cela, les dix pays qui intégreront l'UE le 1er mai 2004 ont respecté la liberté de la presse. La situation reste en revanche instable en Serbie-Monténégro, où la censure a été de mise après l'assassinat du Premier ministre, Zoran Djindjic, et en Roumanie, où les journalistes enquêtant sur des affaires de corruption ou critiquant le parti au pouvoir rencontrent des difficultés croissantes.

2003, une année meurtrière pour la liberté de la presse. Le Moyen-Orient aura été en 2003 la zone la plus meurtrière pour les journalistes. Quatorze journalistes et collaborateurs des médias ont perdu la vie et une quinzaine ont été blessés en couvrant la guerre et l'après-guerre en Irak. L'armée américaine peut être tenue pour responsable de la mort d'au moins cinq journalistes, mais, dans aucun de ces cas, une enquête digne de ce nom n'est venue éclairer les circonstances de ces drames. Au troisième jour du conflit, deux journalistes travaillant pour la chaîne britannique ITN, le cameraman français Frédéric Nérac et l'interprète libanais Hussein Othman, ont mystérieusement disparu. Au total, six journalistes ont disparu en 2003 (en Irak, en Russie, en Inde, en République démocratique du Congo et au Mexique).

Dans les Territoires palestiniens, l'armée israélienne a tué deux cameramen. Aucune sanction n'a été prise jusqu'à ce jour contre les auteurs des tirs, même si, pour la première fois, l'armée israélienne a été contrainte d'ouvrir une enquête sur la mort du réalisateur britannique de films documentaires James Miller.

L'année 2003 a été la plus dangereuse pour les journalistes philippins depuis 1987. Ils sont au nombre de sept à avoir été tués, après avoir dénoncé la corruption et les mafias locales.

Au Népal et en Indonésie, deux journalistes ont été tués. En Inde, les journalistes assassinés sont au nombre de trois. Parmi eux, le directeur d'une agence de presse locale a été tué dans son bureau au Cachemire.

En Iran, la photographe irano-canadienne Zahra Kazemi est assassinée en juillet. Interpellée alors qu'elle réalisait un reportage sur les étudiants détenus dans la sinistère prison d'Evin (Téhéran) après les grandes manifestations de juin, Zahra Kazemi est morte lors de sa garde à vue. Après avoir dans un premier temps essayé d'étouffer l'affaire, les autorités bloquent aujourd'hui le déroulement du procès.

Deux journalistes ont été assassinés en Côte d'Ivoire cette année. Depuis septembre 2002 et le début de la guerre, les conditions de travail des journalistes ivoiriens et étrangers, accusés de complicité avec les rebelles et fréquemment désignés à la vin-

En 2003 :

42 journalistes tués
au moins 766 interpellés
au moins 1460 agressés ou menacés
au moins 501 médias censurés

A titre de comparaison, en 2002 :

25 journalistes tués
au moins 692 interpellés
au moins 1420 agressés ou menacés
au moins 389 médias censurés

Au 1er janvier 2004 :

124 journalistes emprisonnés dans le monde
61 cyberdissidents emprisonnés dans le monde

dicte populaire par les médias proches du pouvoir, sont très difficiles. Un journaliste ivoirien et un journaliste étranger, Jean Hélène, correspondant de Radio France Internationale (RFI) à Abidjan, ont été tués en 2003.

En Colombie, où la guerre civile fait rage depuis quarante ans, quatre journalistes ont été tués pour avoir dénoncé la corruption des élus, voire leur collusion avec les groupes armés. Avec une moyenne de quatre journalistes tués par an au cours des dix dernières années, la Colombie peut être considérée comme l'un des endroits les plus dangereux du monde pour les professionnels de la presse. Une situation extrême qui s'explique par la totale impunité dont jouissent les assassins des journalistes. Dans certaines régions sous contrôle des groupes armés (les départements d'Arauca, Nariño, Santander), la population n'a plus aucun accès à une information libre et fiable.

Toujours plus de journalistes interpellés

Au 1er janvier 2004, au moins 124 journalistes étaient emprisonnés à travers le monde pour leurs opinions ou en raison de leurs activités professionnelles. Le chiffre des journalistes interpellés est en augmentation constante depuis 2001 (489 en 2001, 692 en 2002, 766 en 2003). Les pays où l'on emprisonne le plus les journalistes sont Cuba (30), la Birmanie (17), l'Erythrée (14) et l'Iran (11).

A Cuba, Fidel Castro a profité de la concentration des regards sur l'Irak pour franchir une nouvelle étape dans la répression et faire emprisonner les figures les plus importantes de la presse indépendante de l'île. En mars, vingt-sept journalistes ont été arrêtés lors d'une rafle dans les rangs de la dissidence, puis condamnés, lors de procès de type stalinien, à des peines allant de 14 à 27 ans de prison. Parmi eux, Ricardo González, directeur de la revue De Cuba et correspondant de Reporters sans frontières, et le poète et directeur de Cuba Press, Raúl Rivero, condamnés à vingt ans d'emprisonnement. Ces arrestations portent à trente le nombre de journalistes sous les verrous à Cuba.

La Birmanie est depuis de nombreuses années le pays d'Asie où le plus grand nombre de journalistes sont emprisonnés (17) pour leurs écrits en faveur de la démocratie. Un journaliste sportif arrêté en 2003 a été condamné à mort. Le rapporteur spécial des Nations unies pour la Birmanie a dénoncé, après une visite en 2003 dans la prison d'Insein (Rangoon), l'" enfer " des centres de détention birmanes.

Au Népal, la fin du cessez-le-feu en août a entraîné une nouvelle vague d'arrestations de journalistes pro-maoïstes ou soupçonnés de l'être. En 2003, plus de

quarante d'entre eux ont été détenus, souvent au secret, et maltraités par les forces de sécurité.

L'Erythrée est plus grande geôle du continent africain pour les journalistes : 14 d'entre eux y sont toujours emprisonnés et aucune information ne filtre sur le lieu et les conditions de leur détention. Depuis 2001, seule la presse officielle a le droit de paraître.

En Iran, la justice aux mains des conservateurs emprisonne sans retenue les journalistes, notamment ceux travaillant pour la presse réformatrice, par ailleurs très active. Au moins une cinquantaine d'entre eux ont été interpellés, plus que l'an passé. La majorité ont été jugés lors de procès à huis clos et certains ont été placés en isolement pendant plusieurs mois.

En Syrie, fait révélateur de la difficulté de mettre en œuvre des réformes, le correspondant du journal pan-arabe Al-Hayat a passé plusieurs mois en détention pour avoir évoqué les préparatifs de la guerre en Irak. Cette incarcération " préventive " a résonné comme une mise en garde adressée à l'ensemble des journalistes syriens, étroitement surveillés par le pouvoir.

Pour la première fois depuis 1995, une peine de prison ferme a été prononcée en Algérie contre un journaliste, finalement commuée en une forte amende. Le Maroc a emprisonné en 2003 deux journalistes, renvoyant la situation de la liberté de la presse à plusieurs années en arrière. Le directeur de publication Ali Lmrabet a été condamné à trois ans de prison pour des caricatures et une interview sur le Sahara occidental ayant déplu au roi Mohammed VI. Un autre journaliste est emprisonné au titre de la loi antiterroriste votée en 2003.

En Russie, pour la première fois depuis la chute de l'URSS en 1991, un journaliste a été condamné à un an de travaux forcés pour une affaire de diffamation. L'année 2003 a été particulièrement difficile pour les journalistes du Bélarus, où trois d'entre eux purgeaient encore des peines de travaux forcés pour " insulte au président ".

Au Kazakhstan et en Ouzbékistan, deux journalistes et défenseurs de la liberté de la presse sont emprisonnés et victimes de campagnes de dénigrement par les autorités.

Malgré des réformes de grande ampleur, adoptées dans la perspective de l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne, les journalistes critiquant le gouvernement ou l'armée, ainsi que les journalistes prokurdes, sont toujours soumis, dans la pratique, à des poursuites judiciaires abusives. Quatorze journalistes ont été interpellés en 2003 et au moins cinq sont actuellement incarcérés pour avoir exprimé leurs opinions dans le cadre de leur activité professionnelle.

Un nombre important d'agressions et de menaces

Le nombre de journalistes agressés et menacés est stationnaire par rapport à 2002, mais à un niveau très élevé.

Aucune amélioration n'a été constatée en 2003 au Bangladesh. Plus de deux cents journalistes ont été agressés ou menacés de mort par des militants politiques, des extrémistes religieux ou des mafias locales. Face à cette violence endémique, l'inaction des autorités encourage la récidive.

En Afghanistan, deux journalistes condamnés à mort par une fatwa suite à la publication d'un article sur la laïcité ont été contraints de fuir le pays.

En Haïti, les journalistes sont victimes d'agressions à répétition et de menaces de la part des partisans du président Jean-Bertrand Aristide. Le gouvernement couvre les agresseurs et, bien souvent, est lui-même l'instigateur de ces violences. L'impunité n'a pas battu en retraite : après l'enquête sur l'assassinat de Brignol Lindor (tué le 3 décembre 2001), celle sur l'assassinat de Jean Dominique (tué le 3 avril 2000) s'est conclue cette année sans que les commanditaires soient désignés. Nombre de journalistes haïtiens continuent de prendre le chemin de l'exil.

Au Venezuela, quatre-vingt treize agressions de journalistes ont été recensées, principalement lors de la fin de la grande grève contre le président Hugo Chávez,

en janvier et février. La plupart sont imputables aux partisans du Président qui dénoncent le parti pris anti-chaviste des grands médias.

Au Guatemala, la campagne pour l'élection présidentielle s'est accompagnée d'une multiplication des agressions contre la presse, liées essentiellement à la candidature polémique de l'ancien dictateur Rios Montt. En Bolivie, et dans une moindre mesure au Pérou, la presse a été victime du climat de contestation. Lors de la répression des émeutes qui ont conduit au départ du président bolivien Sánchez de Lozada, plusieurs médias et journalistes ont été attaqués ou menacés.

Enfin, le nombre de journalistes agressés continue d'augmenter de manière alarmante en Ukraine. En Russie, il reste très élevé avec 18 agressions. Ces violences touchent en particulier les reporters qui enquêtent, en province, sur des affaires de corruption impliquant des autorités locales.

La censure, une valeur qui monte

2003 a vu une forte augmentation de la censure à travers le monde. C'est encore une fois en Asie que le plus grand nombre de médias ont été bâillonnés.

En Chine, le paysage médiatique est en pleine révolution. Le gouvernement ferme les journaux déficiataires et de nouveaux groupes de presse se créent. Mais la censure veille quand il s'agit de sujets sensibles : la dissidence, la corruption, l'épidémie de SRAS et du SIDA font partie des sujets sur lesquels les autorités ne tolèrent que les mensonges officiels.

La Birmanie a le triste privilège d'être l'un des rares pays au monde à pratiquer la censure préalable. La junte militaire a renforcé cette année le contrôle des médias après l'arrestation du prix Nobel de la paix Aung San Suu Kyi. Nul média n'a pu mentionner cet événement, ni la crise bancaire qu'a traversée le pays. Dans le Pacifique, le roi des îles Tonga s'est illustré en interdisant le seul bihebdomadaire indépendant Tami o' Tonga.

Il est alarmant de constater une certaine recrudescence de la censure **sur le continent africain**. Plusieurs pays ont recommencé à saisir des journaux, interdire des radios, etc.

Au Zimbabwe, le Daily News, unique quotidien indépendant du pays, a été fermé mi-septembre. Le régime vieillissant de Robert Mugabe a fait expulser le dernier correspondant étranger en 2003, faisant de ce pays une terre inaccessible pour les médias internationaux.

Au Gabon, le président Omar Bongo, au pouvoir depuis 1967, a resserré l'étau sur la presse indépendante. Le rachat progressif des journaux indépendants par le clan présidentiel est en passe de créer une presse gabonaise monocolore.

Au Rwanda, l'unique journal indépendant a été saisi à trois reprises en 2003.

Depuis 2001, la presse privée n'existe plus en Erythrée où les autorités se moquent des pressions de la communauté internationale.

Enfin, au Swaziland, des journalistes sont régulièrement suspendus pour avoir critiqué le roi, et le gouvernement contrôle étroitement toute l'information, publique et privée.

En Iran, la censure est sévère. La presse réformatrice est étroitement contrôlée lorsqu'elle aborde des sujets comme l'affaire Kazemi ou la signature du protocole sur le nucléaire. Treize journaux ont été suspendus pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans par le juge Saïd Mortazavi de Téhéran, grand censeur de la presse iranienne.

En Algérie, les autorités ont harcelé des journaux privés, les empêchant de paraître pendant plusieurs semaines. Alors que démarrait très tôt la campagne pour l'élection présidentielle d'avril 2004, les autorités n'ont pas hésité à expulser plusieurs correspondants de la presse française dans l'espoir de les empêcher de couvrir la libération des dirigeants historiques du Front islamique du salut (FIS).

Au Moyen-Orient, la couverture de la guerre en Irak a

été révélatrice du fort niveau de censure, mais surtout d'autocensure de la presse arabe.

Au Yémen, en Syrie, en Palestine, la capture de Saddam Hussein, par exemple, n'a été que très timidement et partiellement relayée par les agences de presse gouvernementales. En Syrie, l'unique journal indépendant, l'hebdomadaire satirique Addomari, a été définitivement suspendu après des mois de harcèlement administratif. Malgré l'apparition de débats impensables il y a quelques années dans la presse locale, l'Arabie saoudite demeure le royaume de la censure.

En Jordanie, les prises de capitaux du gouvernement dans les médias et la surveillance fréquente, dans les imprimeries, du contenu des journaux, contredisent les déclarations officielles en faveur de la liberté de la presse.

Au Liban, où les intérêts politiques et médiatiques se télescopent, la chaîne de télévision privée New Television (NTV), connue pour ses critiques à l'égard du gouvernement, a vu plusieurs de ses émissions interdites.

Au Turkménistan, le pays le plus répressif de l'ex-URSS, la censure est totale et les médias ont pour seule fonction de vanter les mérites du président Nyazov.

En Ouzbékistan, malgré l'abolition de la censure officielle en 2001, les médias ne peuvent aborder que les sujets autorisés. Pendant la guerre en Irak, les autorités ont interrompu la diffusion de la télévision russe, en désaccord avec la position proaméricaine du pays.

Au Bélarus, le régime d'Alexandre Loukachenko a suspendu ou empêché de paraître plus de dix journaux indépendants et interdit à la télévision russe NTV de travailler sur son territoire.

De nombreux régimes abusent de la lutte légitime contre le terrorisme pour maintenir la presse en liberté surveillée. C'est notamment le cas en Tunisie, où la presse privée rime avec presse docile, et au Maroc où la loi antiterroriste limite sévèrement le traitement de la vie politique.

En Irak, le gouvernement provisoire a interdit à la chaîne satellite Al-Arabiya d'opérer dans le pays, l'accusant d'" inciter à la violence " par la diffusion d'enregistrements sonores attribués à Saddam Hussein et à des groupes armés irakiens combattant les troupes américaines.

En Colombie, la loi antiterroriste adoptée en 2003 menace le secret des sources. Elle donne des pouvoirs de police judiciaire à l'armée, qui peut ainsi effectuer des écoutes téléphoniques, des perquisitions et des interceptions de courrier sans mandat. Ainsi, depuis l'arrivée du président Alvaro Uribe Velez au pouvoir en 2002, le gouvernement apparaît de plus en plus comme une menace potentielle pour la presse.

En Espagne, la lutte contre l'organisation terroriste basque ETA a égratigné la liberté de la presse. " Mesure préventive ", présentée comme provisoire, la fermeture du journal en langue basque Euskaldunon Egunkaria, a en réalité duré presque toute l'année.

La liberté de la presse victime des conflits

Outre la guerre en Irak, les autres conflits armés de la planète ont également mis la liberté de la presse à rude épreuve.

Une couverture indépendante de la guerre en Tchétchénie est devenue quasiment impossible pour les reporters russes et étrangers, en raison des entraves de l'armée russe et des risques d'enlèvements. Un correspondant de l'Agence France-Presse (AFP) a été kidnappé en juillet.

Au Liberia, la reprise du conflit a eu des répercussions graves sur la liberté de la presse : deux journalistes ont été blessés par balles et des dizaines d'autres agressés ou enlevés.

En Côte d'Ivoire, la guerre civile larvée a entraîné de nombreuses atteintes à la liberté de la presse. On recense des dizaines de cas de journalistes arrêtés, agressés ou menacés.

En Indonésie, deux reporters ont été tués depuis la proclamation de la loi martiale en Aceh, au moins cinq

A la découverte du RJDH...

Présentation du RJDH

Le Réseau des Journalistes pour les Droits de l'Homme (RJDH) est une association indépendante qui regroupe des professionnels de la communication des secteurs privé et public.

Le RJDH a été créé en 1998 et reconnu par arrêté n°243/MIAT/DAPJ/SA du 1er septembre 2000.

Les objectifs fondamentaux du RJDH sont la défense et la promotion des droits de l'Homme tels que énoncés dans la Constitution de la République du Niger, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et toutes les conventions internationales qui s'y réfèrent. Spécifiquement, le RJDH a pour vocation aussi de :

- veiller au respect des Droits et Libertés fondamentaux par les autorités nigériennes ;

- informer l'opinion nationale et internationale de toute violation de ces droits et libertés ;

- œuvrer au respect de l'éthique et de la déontologie du métier de journaliste ;

- promouvoir les valeurs universelles de Démocratie, Liberté, Justice, Tolérance et Egalité ;

- appuyer le processus de démocratisation en cours au Niger à travers la formation et la sensibilisation des acteurs électoraux et l'observation des scrutins ;

- lutter contre l'impunité, la corruption, l'injustice, la discrimination, les traitements humiliants et dégradants pour la personne humaine, sous toutes leurs formes ;

- promouvoir le libre accès aux connaissances et informations sur Internet ;

- démocratiser les Nouvelles Techniques de l'Information et de la communication par la promotion de l'Internet non marchand.

Animé par des journalistes ayant acquis une grande expérience notamment en Droits de l'Homme et citoyenneté démocratique, le RJDH entend favoriser l'émergence et le renforcement d'une conscience citoyenne au Niger, conditions nécessaires à la consolidation de la Démocratie et de l'Etat de Droit.

Devenir membre du RJDH

(Extrait statut du RJDH)

Article 7 : Peut être membre actif du RJDH, tout journaliste du secteur public ou privé en activité qui adhère aux objectifs édictés à l'article 5 des présents statuts.

Des membres honoraires peuvent être admis à leur demande ou sur proposition du Bureau Exécutif.

Des membres bienfaiteurs peuvent être admis à leur demande ou sur proposition du Bureau Exécutif, si toutefois leurs donations ne portent pas atteinte à l'indépendance du RJDH ou n'affectent pas ses idéaux.

Les membres honoraires et bienfaiteurs ne sont pas forcement des journalistes..

Article 8 : La qualité de membre est subordonnée au paiement des frais d'adhésion et de cotisation annuelle qui donne droit à la délivrance de la carte.

Article 9 : Le montant des frais d'adhésion par personne est provisoirement fixé à cinq mille francs (5000 FCFA) et la cotisation mensuelle à mille francs (1000 FCFA).

Article 10 : La qualité de membre se perd par démission, décès ou exclusion. Les déchéances et incompatibilités susceptibles de frapper les membres du Réseau sont précisées par le règlement intérieur.

2003, une année noire (suite)

autres ont été arrêtés et une vingtaine agressés ou visés par des tirs. Dans cette province séparatiste, les militaires verrouillent l'information et contrôlent l'activité des journalistes. Plusieurs correspondants étrangers, dont le journaliste américain William Nessen, ont été expulsés du pays pour s'être rendus dans cette région. De même au Pakistan, deux reporters du magazine français L'Express ont été arrêtés pour avoir réalisé un reportage dans une province frontalière de l'Afghanistan. Leur collaborateur pakistanais est détenu au secret.

Au Soudan, malgré des réformes institutionnelles, les forces de sécurité gardent la mainmise sur le traitement de la guerre civile. Elles ont ordonné, en 2003, la suspension de nombreux titres, dont le quotidien anglophone Khartoum Monitor.

Internet sous surveillance

Cette année a vu la libération de plusieurs cyberdissidents, parmi lesquels un jeune Tunisien, Zouhair Yahyaoui, qui a passé plus d'un an en prison pour avoir ouvert un site satirique brocardant le président Zine El-Abidine Ben Ali. La jeune Liu Di, connue sur les forums de discussion chinois comme la "souris inoxydable", a été libérée après un an de détention au secret.

Malgré ces libérations, la Chine reste de loin la plus grande prison du monde pour les internautes. Six nou-

veaux cyberdissidents ont été emprisonnés cette année si bien qu'au 1er janvier 2004, 48 internautes sont emprisonnés du fait de la redoutable efficacité de la cyberpolice chinoise (près de 30 000 fonctionnaires). Huang Qi, le webmaster du site www.6-4tianwang.com, est toujours détenu dans une prison de la province du Sichuan. Arrêté en juin 2000, il purge, dans des conditions extrêmement difficiles, une peine de cinq ans de prison pour avoir "tenté de renverser le pouvoir d'Etat". La Chine s'est dotée de technologies de pointe pour surveiller le Réseau et traquer les cyberdissidents, des technologies qui lui sont souvent fournies par des entreprises étrangères comme Cisco System.

Le Viêt-nam suit l'exemple du grand frère chinois. Neuf cyberdissidents y sont emprisonnés. Selon les sources de Reporters sans frontières, le pays a mis en place un département de recherche en informatique, qui se consacre exclusivement à la création de logiciels de surveillance du Net "made in Vietnam". Outre la Chine et le Viêt-nam, on peut citer parmi les pays les plus répressifs en matière d'Internet : les Maldives (qui comptent 3 cyberdissidents emprisonnés), la Birmanie, la Corée du Nord, Cuba (des références à leur activité sur Internet sont présentes dans les actes d'accusations de la plupart des journalistes emprisonnés fin mars), l'Arabie saoudite, la Tunisie et plusieurs pays d'ex-URSS comme l'Ouzbékistan ou le Turkménistan.

Nos partenaires

● Institut pour les droits humains et le développement en Afrique.
<http://www.africaninstitute.org>

● Open Society Initiative for West Africa.
<http://www.osiwa.org>

● Fondation canadienne des droits de la personne.
<http://www.chrf.ca>

● Institut Panos Afrique de l'Ouest.
<http://www.panos-ao.org>

● Media foundation for West Africa.
www.mediafoundationwa.org

Convention sur les droits politiques de la femme

Ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée générale dans sa résolution 640 (VII) du 20 décembre 1952

Entrée en vigueur : le 7 juillet 1954, conformément aux dispositions de l'article VI

Date de succession du Niger : 7 décembre 1964

Les Parties contractantes,

- *Souhaitant mettre en œuvre le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes contenu dans la Charte des Nations Unies,*

- *Reconnaissant que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, et désirant accorder aux hommes et aux femmes l'égalité dans la jouissance et l'exercice des droits politiques, conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,*

- *Ayant décidé de conclure une convention à cette fin,*

Sont convenues des dispositions suivantes:

Article premier

Les femmes auront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de vote dans toutes les élections, sans aucune discrimination.

Article II

Les femmes seront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, éligibles à tous les organismes publiquement élus, constitués en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination.

Article III

Les femmes auront, dans des conditions d'égalité, le même droit que les hommes d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques établis en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination.

Article IV

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre Etat auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

2. Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article V

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats visés au paragraphe premier de l'article IV.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VI

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui la ratifieront ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article VII

Si, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, un Etat formule une réserve à l'un des articles de la présente Convention, le Secrétaire général communiquera le texte de la réserve à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties à cette Convention. Tout Etat qui n'accepte pas ladite réserve peut, dans le délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de cette communication (ou à la date à laquelle il devient Partie à la Convention), notifier au Secrétaire général qu'il n'accepte pas la réserve. Dans ce cas, la Convention n'entrera pas en vigueur entre ledit Etat et l'Etat qui formule la réserve.

Article VIII

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

2. La présente Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle aura

pris effet la dénonciation qui ramènera à moins de six le nombre des parties.

Article IX

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociations sera porté, à la requête de l'une des Parties au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les Parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article X

Seront notifiés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les Etats Membres et aux Etats non membres visés au paragraphe premier de l'article IV de la présente Convention :

a) Les signatures apposées et les instruments de ratification reçus conformément à l'article IV;

b) Les instruments d'adhésion reçus conformément à l'article V;

c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article VI;

d) Les communications et notifications reçues conformément à l'article VII;

e) Les notifications de dénonciation reçues conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article VIII;

f) L'extinction résultant de l'application du paragraphe 2 de l'article VIII.

Article XI

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en fera parvenir une copie certifiée conforme à tous les Etats Membres et aux Etats non membres visés au paragraphe premier de l'article VI.